Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6948

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

Date de dépôt : 17-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2016	Déposé	6948/00	<u>5</u>
09-03-2016	Avis du Conseil d'État (8.3.2016)	6948/01	<u>41</u>
09-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6948/02	44
07-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6948	<u>51</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6948/03	<u>54</u>
09-05-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (41) de la reunion du 9 mai 2016	41	<u>57</u>
14-03-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (31) de la reunion du 14 mars 2016	31	<u>62</u>
02-09-2016	Publié au Mémorial A n°179 en page 2894	6948	<u>67</u>

Résumé

N° 6948

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

L'accord de réadmission et son protocole d'application ont été négociés par la Belgique au nom des Etats membres du Benelux. L'accord contient des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie contractante. Enfin, l'accord contient des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi et dans la tradition des accords de réadmission et de leurs protocoles conclus dans le passé, dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, l'accord de réadmission et son protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

6948/00

Nº 6948

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

(Dépôt: le 17.2.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.2.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des	
	personnes en situation irrégulière	3
5)	Fiche financière	31
6)	Fiche d'évaluation d'impact	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

Palais de Luxembourg, le 4 février 2016

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l'immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie contractante. Enfin, les Accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec la République du Kazakhstan un Accord de réadmission et un Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, cet Accord de réadmission et son Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification

ACCORD

entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif a la réadmission des personnes en situation irrégulière

Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention du 11 avril 1960 (les Etats Benelux) et la République du Kazakhstan,

Dénommés ci-après "les Parties",

Désireuses de réaffirmer leur préoccupation commune de lutter efficacement contre toute immigration illégale de leurs ressortissants respectifs, de même que des ressortissants d'un Etat tiers,

Désireuses de favoriser la coopération entre les Parties et, sur la base de la réciprocité, de faciliter la réadmission des personnes en situation irrégulière sur le territoire d'une autre Partie ainsi que le transit des personnes à éloigner, conformément aux normes du droit international,

Désireuses de créer une obligation entre les Parties de réadmettre les ressortissants d'un Etat tiers dans les conditions prévues dans le présent Accord,

Soucieuses que ces réadmissions doivent se faire rapidement et en toute sécurité, selon des procédures garantissant la dignité humaine,

Reconnaissant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés et constatant que le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 et du droit international, en particulier la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Considérant que la coopération en matière de réadmission et la simplification des passages aux frontières nationales entre les Parties relèvent de l'intérêt commun,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

Définitions et champ d'application

Aux termes du présent Accord, il faut entendre par:

- 1. "Territoire":
 - de la République du Kazakhstan: le territoire de la République du Kazakhstan;
 - des Etats Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
- 2. "Réadmission": l'éloignement par l'autorité compétente de la Partie requérante et l'admission par l'autorité compétente de la Partie requise d'un ressortissant de la Partie requise, d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride entré, résidant ou séjournant illégalement sur le territoire de la Partie requérante;
- 3. "Ressortissant propre": toute personne possédant la nationalité de la République du Kazakhstan ou de l'un des Etats Benelux;

- 4. "Ressortissant d'un Etat tiers": toute personne ne possédant pas la nationalité de la République du Kazakhstan ou de l'un des Etats Benelux;
- 5. "Apatride": toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en vertu de sa législation;
- "Partie requérante: la Partie sur le territoire de laquelle est entré ou se trouve une personne en situation irrégulière et qui demande la réadmission ou le transit de cette personne dans les conditions prévues dans le présent Accord;
- 7. "Partie requise": la Partie à laquelle il est demandé de réadmettre sur son territoire une personne en situation irrégulière ou d'autoriser son transit sur son territoire dans les conditions prévues dans le présent Accord;
- 8. "Titre de séjour": une autorisation officielle délivrée par l'une des Parties, de quelque nature que ce soit, qui permet à une personne de séjourner sur le territoire de la République du Kazakhstan ou sur celui d'un des Etats Benelux. Cette définition ne comprend pas l'autorisation provisoire de séjourner sur le territoire de la République du Kazakhstan ou sur celui d'un des Etats Benelux délivrée en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'un titre de séjour;
- 9. "Transit": le passage d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride par le territoire de la Partie requise au cours de son transfert entre le territoire de la Partie requérante et le pays de destination.

Article 2

Réadmission des nationaux

- 1. La Partie requise s'engage à réadmettre sur son territoire, à la demande de la Partie requérante et dans le cadre du présent Accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée de séjour ou de résidence sur le territoire de la Partie requérante, lorsqu'il peut être prouvé ou établi, aux termes des dispositions de l'article 5 du présent Accord, qu'elle possède la nationalité de la Partie requise.
- 2. La disposition précédente s'applique également à toute personne qui, après son entrée sur le territoire de la Partie requérante, a été déchue de la nationalité de la Partie requise ou y a renoncé sans acquérir la nationalité de la Partie requérante.
- 3. La Partie requise s'engage également à réadmettre:
 - 1) les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées au paragraphe 1^{er}, quels que soient leur lieu de naissance ou leur nationalité, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante;
 - 2) les conjoints des personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} possédant une autre nationalité, pour autant qu'ils aient ou obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Partie requise, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante.
- 4. A la demande de la Partie requérante et conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 du présent Accord, la Partie requise délivre sans délai les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

Article 3

Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers et d'apatrides

- 1. La Partie requise s'engage à réadmettre sur son territoire, à la demande de la Partie requérante et dans le cadre du présent Accord, tout ressortissant d'un Etat tiers ou tout apatride qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante, lorsqu'il peut être prouvé ou démontré de manière plausible sur la base d'un commencement de preuve que cette personne:
 - 1) est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise, ou
 - 2) est en possession d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou

- 3) était en possession d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise lors de l'entrée sur le territoire de la Partie requérante, ou
- 4) est entrée sur le territoire de la Partie requérante après avoir transité ou séjourné sur le territoire de la Partie requise.
- 2. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1^{er} n'est pas applicable lorsque:
 - la Partie requérante a délivré au ressortissant d'un Etat tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur le territoire de celle-ci, un visa autre qu'un visa de transit ou un titre de séjour dont la durée de validité est supérieure à celle du visa ou du titre de séjour délivré par la Partie requise, ou
 - 2) un visa ou un titre de séjour délivré par la Partie requise a été obtenu par le biais de documents falsifiés ou faux.

Article 4

Demande de réadmission

- 1. Toute demande de réadmission en vertu des articles 2 ou 3 du présent Accord doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requise.
- 2. Toute demande de réadmission doit inclure les informations suivantes:
 - 1) les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, le cas échéant, noms antérieurs, surnoms et pseudonymes, alias, sexe, date et si possible lieu de naissance et dernier lieu de résidence sur le territoire de la Partie requise);
 - 2) les copies des éléments de preuve visés aux articles 5 et 6 du présent Accord.
- 3. Le cas échéant, la demande de réadmission doit également comprendre les informations suivantes:
 - 1) les preuves que la personne à transférer nécessite un traitement spécial (médical ou autre) ou doit être transportée par ambulance;
 - 2) la notification de toute autre mesure de protection ou de sécurité pouvant s'imposer pour ce transfert.
- 4. Il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de réadmission lorsque la personne à réadmettre possède un passeport national valide et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, si elle possède également une autorisation de séjour délivrée par la Partie devant la réadmettre.
- 5. Si la personne à réadmettre se trouve dans la zone internationale d'un aéroport d'une des Parties, les autorités compétentes peuvent convenir d'une procédure simplifiée.

Article 5

Preuve de nationalité concernant les ressortissants propres

- 1. La preuve de la nationalité conformément à l'article 2 du présent Accord peut être apportée au moyen des documents énumérés ci-après:
 - un passeport en cours de validité ou un document de voyage tenant lieu de passeport avec photo (laissez-passer);
 - 2) une carte d'identité nationale en cours de validité;
 - 3) une carte d'identité militaire en cours de validité ou toute autre carte d'identité du personnel des forces armées avec une photo du titulaire;
 - 4) une carte d'identité pour marins en cours de validité;

- 5) d'autres documents officiels établissant la nationalité de la personne concernée, délivrés par la Partie requise et munis d'une photo;
- 6) un document, tel que décrit ci-avant, dont la durée de validité est expirée à la date à laquelle la demande de réadmission est envoyée.

Lorsque de tels documents sont produits, les Parties reconnaissent la nationalité de cette personne sans autres formalités.

- 2. Le commencement de preuve de la nationalité conformément à l'article 2 de l'Accord peut être apporté au moyen des documents ou éléments énumérés ci-après:
 - 1) une copie d'un des documents énumérés au paragraphe 1^{er};
 - 2) autres documents ou données, en ce compris les données biométriques, qui peuvent contribuer à déterminer la nationalité de la personne concernée (livret de marin, permis de conduire ou autre);
 - 3) un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou une attestation de l'état civil;
 - 4) une carte d'accès de l'entreprise où la personne travaille ou a travaillé;
 - 5) des duplicatas ou des copies des documents visés aux points 2 à 4 du présent paragraphe;
 - 6) une déclaration d'un témoin de bonne foi;
 - 7) la déclaration de la personne concernée.

Lorsque de tels document ou éléments sont produits, les Parties tiennent la nationalité pour acquise, à moins que la Partie requise ne puisse prouver le contraire.

3. Si aucun des documents ou éléments visés au paragraphe 1^{er} ou 2 ne peut être produit, mais si, de l'avis de la Partie requérante, il existe une présomption sur la nationalité de la personne à réadmettre, les autorités compétentes de la Partie requise prennent les mesures nécessaires pour déterminer la nationalité de la personne concernée. A cette fin, la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante procédera à une audition de la personne concernée afin de déterminer, notamment sur la base de la langue dans laquelle la personne s'exprime, s'il s'agit d'un ressortissant propre.

Article 6

Moyens de preuve concernant les ressortissants d'un Etat tiers et les apatrides

- 1. La preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 de l'Accord pour la réadmission de ressortissants d'un Etat tiers ou d'apatrides peut être apportée par les moyens de preuve énumérés ci-après:
 - 1) visas ou titres de séjour en cours de validité délivrés par la Partie requise;
 - visas ou titres de séjour délivrés par la Partie requise dont la durée de validité a expiré depuis moins de deux ans;
 - 3) cachets d'entrée ou de sortie ou annotations similaires dans le document de voyage de la personne concernée permettant de prouver son entrée ou son séjour sur le territoire de la Partie requise ou son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (itinéraire);
 - 4) documents nominatifs délivrés par la Partie requise (par exemple: permis de conduire, certificat de légitimation);
 - 5) documents d'état civil ou une immatriculation sur le territoire de la Partie requise;
 - 6) des duplicatas ou des copies des documents visés aux points 1 à 4 du présent paragraphe.

Ces moyens de preuve sont reconnus sans autres formalités par les Parties.

- 2. Un commencement de preuve établissant qu'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 du présent Accord pour la réadmission de ressortissants d'un Etat tiers ou d'apatrides peut être apporté par les moyens de preuve énumérés ci-après:
 - les billets de transport, les pièces ou factures nominatifs s'ils attestent l'entrée ou le séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise ou permettent de prouver son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (par exemple: notes d'hôtel, cartes de rendez-vous pour une consultation de médecin ou de dentiste, cartes d'accès dans des institutions publiques ou privées, listes de passagers pour les voyages en avion ou en bateau);
 - des informations révélant que la personne concernée a utilisé les services d'un accompagnateur de voyage ou d'une agence de voyages;
 - des déclarations officielles en particulier d'agents chargés du contrôle à la frontière de la Partie requise et d'autres fonctionnaires pouvant témoigner que la personne concernée a franchi la frontière de la Partie requise;
 - 4) des déclarations officielles de fonctionnaires concernant la présence de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise;
 - 5) un titre de séjour expiré depuis plus de deux ans, délivré par la Partie requise;
 - 6) une déclaration écrite décrivant le lieu où et les circonstances dans lesquelles la personne concernée a été interpellée après l'entrée sur le territoire de la Partie requérante;
 - 7) des informations qui ont été fournies par une organisation internationale concernant l'identité et le séjour de la personne concernée;
 - 8) une déclaration de témoin présentée par une personne ayant accompagné la personne concernée lors de son voyage;
 - 9) les déclarations de la personne concernée;
 - 10) d'autres pièces (par exemple, des cartes d'entrée non nominatives) ou des informations dignes de foi permettant de faire présumer suffisamment le séjour ou le trajet sur le territoire de la Partie requise.

Lorsque ce commencement de preuve est produit, les Parties tiennent le respect des conditions pour acquis, à moins que la Partie requise ne puisse prouver le contraire.

Article 7

Délais

- 1. La demande de réadmission d'un ressortissant propre peut être présentée à tout moment par l'autorité compétente de la Partie requérante, lorsqu'il a été constaté que la personne concernée ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.
- 2. La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride doit être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante dans un délai maximum d'un an après que la Partie requérante a eu connaissance du fait que cette personne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante. Lorsque des obstacles juridiques ou autres s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, sur demande, mais seulement, au plus tard, jusqu'au moment où les obstacles ont été levés.
- 3. La réponse à une demande de réadmission doit être immédiate et, en tout état de cause, avoir lieu dans un délai de 21 jours calendrier au plus tard. En outre, les raisons d'un refus doivent être spécifiées. La période en question débute à la date de réception de la demande de réadmission. En l'absence de réponse au terme de cette période, la réadmission est réputée approuvée.
- 4. Après l'approbation de la réadmission ou, le cas échéant, au terme de la période de 21 jours calendaires, la Partie requise réadmet la personne dont la réadmission a été acceptée sans autres formalités, immédiatement et, en tout cas, dans un délai d'un mois au maximum. Cette période peut être prolongée sur demande selon les délais nécessaires pour lever les obstacles de nature juridique ou autre.

5. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise délivre au nom de la personne à réadmettre sans délai, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables, les documents de voyage nécessaires à son retour et ayant une durée de validité d'au moins six mois. Si la Partie requise ne peut pas délivrer le document de voyage dans le délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, elle est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante. Si, pour des raisons juridiques ou autres, la personne concernée ne peut pas être transférée dans le délai de validité du document de voyage initial, la Partie requise délivre dans les cinq jours ouvrables un nouveau document de voyage ayant la même durée de validité.

Article 8

Modalités de transfert et modes de transport

- 1. Avant le transfert d'une personne, les autorités compétentes de la Partie requérante informent par écrit les autorités compétentes de la Partie requise de la date, du point de passage frontalier concerné, du recours éventuel à des escortes et de toute autre information relative au transfert.
- 2. Aucun moyen de transport, terrestre, maritime ou aérien, ne fait l'objet d'une interdiction. Le choix du moyen de transport relève de la Partie requérante. Le transfert par avion peut être réalisé tant par un vol régulier que par un vol charter.

Article 9

Réadmission par erreur

La Partie requérante réadmet toute personne s'il ressort d'une enquête effectuée dans un délai de trois mois maximum suivant la réadmission de la personne concernée que la personne réadmise ne remplissait pas les conditions visées aux articles 2 et 3 du présent Accord au moment de quitter le territoire de la Partie requérante.

Dans ces cas, les règles de procédure du présent Accord de réadmission s'appliquent *mutatis mutan-dis* et toutes les données disponibles relatives à l'identité réelle et à la nationalité de la personne à réadmettre sont communiquées.

Article 10

Principes du transit

- 1. Les Parties autorisent le transit de ressortissants d'un Etat tiers par leur territoire, si une autre Partie en fait la demande, lorsque la poursuite du voyage dans d'éventuels autres Etats de transit et la réadmission par l'Etat de destination sont assurées.
- 2. Les Parties s'efforcent de limiter le transit des ressortissants d'un Etat tiers aux cas où ces personnes ne peuvent être transférées directement vers le pays de destination.
- 3. Le transit peut être refusé par les Parties:
 - si le ressortissant d'un Etat tiers court un risque réel d'être soumis à des tortures, à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, à la peine de mort ou peut être poursuivi en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses convictions politiques dans l'Etat de destination ou un autre Etat de transit;
 - 2) si le ressortissant d'un Etat tiers va faire l'objet d'une poursuite pénale ou d'une exécution d'un jugement pénal sur le territoire de la Partie requise ou de l'Etat de transit;
 - 3) pour des raisons de santé publique, de sûreté de l'Etat ou d'ordre public de la Partie requise.
- 4. La Partie requise peut retirer une autorisation délivrée si les circonstances évoquées au paragraphe 3 du présent article se produisent ou viennent à être connues ultérieurement ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels Etats de transit ou la réadmission par l'Etat de destination n'est plus assu-

rée. Dans ce cas, la Partie requérante réadmet sur son territoire sans délai le ressortissant d'un Etat tiers ou l'apatride concerné.

Article 11

Procédure de transit

- 1. La demande de transit doit être soumise par écrit aux autorités compétentes de la Partie requise et contenir les informations suivantes:
 - 1) le type de transit (par voie aérienne, terrestre ou maritime) ainsi que les autres Etats de transit éventuels et l'Etat de destination;
 - 2) les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, lieu de naissance, nationalité, nature et numéro du document de voyage);
 - 3) le point de passage frontalier proposé, la date du transfert et le recours éventuel à des escortes;
 - 4) une déclaration précisant que, du point de vue de la Partie requérante, les conditions visées à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, sont remplies et qu'aucune raison justifiant un refus au sens de l'article 10, paragraphe 3 n'est connue.
- 2. L'autorité compétente de la Partie requise informe, sans délai et par écrit, l'autorité compétente de la Partie requérante de l'admission, en confirmant le point de passage frontalier et la date d'admission envisagée ou l'informe du refus de l'admission et des raisons de celui-ci.
- 3. Lorsque le transit s'effectue par voie aérienne, la personne à faire transiter et les éventuelles escortes se verront octroyer les facilités nécessaires d'accès dans la zone nationale ou internationale de l'aéroport de la Partie requise.
- 4. Les autorités compétentes de la Partie requise apportent leur soutien au transit, sous réserve d'un accord mutuel, en particulier par une surveillance des personnes concernées et par la fourniture des équipements appropriés à cet effet.

Article 12

Coûts

Sans préjudice du droit des autorités compétentes des Parties de récupérer les coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination finale engagés dans le cadre de la réadmission et du transit en application du présent Accord sont à la charge de la Partie requérante.

Article 13

Protection des données

La communication de données à caractère personnel a lieu uniquement lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution du présent Accord par les Parties. S'agissant de la communication et du traitement de données à caractère personnel dans un cas précis, les autorités compétentes des Parties respectent leur législation applicable. En outre, les principes suivants s'appliquent:

- 1) les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement;
- 2) les données à caractère personnel doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en oeuvre du présent Accord et ne pas être traitées ultérieurement par l'autorité qui les communique ou par l'autorité destinataire de manière incompatible avec cette finalité;
- 3) les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur les informations suivantes:

- les renseignements individuels sur la personne à transférer (le nom de famille, le prénom, tout nom antérieur, surnom ou pseudonyme, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle et toute nationalité antérieure);
- la carte d'identité ou le passeport (le numéro de série, la durée de validité, la date, l'autorité et le lieu de délivrance);
- les lieux de séjour et les itinéraires;
- d'autres informations utiles à l'identification de la personne à transférer ou à l'examen des exigences en matière de réadmission prévues dans le présent Accord;
- 4) les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- 5) les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- 6) tant l'autorité qui communique les données que celle qui les reçoit prennent toute mesure utile pour garantir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, en particulier parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre Partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;
- 7) sur demande, l'autorité destinataire informe l'autorité ayant communiqué les données de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
- 8) les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes. Leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication;
- 9) l'autorité de transmission des données et celle de réception sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.

Article 14

Respect d'autres obligations internationales

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités des Parties découlant d'autres traités et accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 15

Protocole d'application

Toutes les dispositions pratiques pour l'application du présent Accord sont arrêtées dans le protocole d'application, *notamment*:

- 1) la désignation des autorités compétentes des Parties;
- 2) la désignation des points de passage frontaliers;
- les conditions et les modalités applicables au transit sous escorte des personnes à réadmettre ou à faire transiter.

Article 16

Règlement des litiges

Les questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord ainsi que les litiges entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, par le biais de consultations.

Article 17

Modifications

Le présent Accord petit être modifié et amendé moyennant l'accord mutuel des Parties. Les modifications et les amendements, qui font partie intégrante du présent Accord, sont élaborés sous la forme de protocoles distincts et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 20 du présent Accord.

Article 18

Dépositaire pour les Etats Benelux

Le gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Accord pour les pays Benelux (ci-après dénommé le "Dépositaire" pour les pays Benelux).

L'original du présent Accord est remis au Dépositaire, qui en transmet une copie certifiée conforme aux Parties Benelux.

Article 19

Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue à des parties du Royaume situées en dehors de l'Europe par le biais d'une notification au Dépositaire par voie diplomatique, qui en informe les autres Parties.

Article 20

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le Dépositaire et par la voie diplomatique des notifications de deux Parties, dont l'une est la République du Kazakhstan, signifiant l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- 2. A l'égard de toute autre Partie signataire, le présent Accord produit ses effets le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le Dépositaire et par la voie diplomatique, de la notification d'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- 3. Le Dépositaire informe chacune des Parties par la voie diplomatique des notifications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et des dates d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard des Parties.
- 4. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 3) et 4) du présent Accord restent applicables pendant un délai de 3 (trois) ans à compter de la date visée au paragraphe 1^{er} du présent article. Durant cette période de 3 ans, les dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 3) et 4) s'appliquent exclusivement aux apatrides et aux ressortissants des Etats tiers avec lesquels les Parties ont conclu des accords ou des arrangements bilatéraux en cours de validité en matière de réadmission.

Article 21

Suspension, dénonciation

- 1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
- 2. Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas peuvent suspendre conjointement le présent Accord après notification par voie diplomatique du Dépositaire au gouvernement de la République du Kazakhstan pour des motifs graves, en particulier en raison de la

protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Le Dépositaire informe immédiatement, par voie diplomatique, le gouvernement de la République du Kazakhstan de la levée d'une telle mesure.

- 3. La République du Kazakhstan peut suspendre le présent Accord après notification par la voie diplomatique au Dépositaire, qui en informe les autres Parties Benelux, pour des motifs graves, en particulier en raison de la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Le gouvernement de la République du Kazakhstan informe immédiatement, par la voie diplomatique, le Dépositaire de la levée d'une telle mesure.
- 4. Le présent Accord est suspendu le premier jour du premier mois suivant celui où la notification visée aux paragraphes 2 ou 3 du présent article a été reçue.
- 5. Pour des motifs graves, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas peuvent dénoncer conjointement le présent Accord après notification par la voie diplomatique du Dépositaire au gouvernement de la République du Kazakhstan.
- 6. Pour des motifs graves, la République du Kazakhstan dénoncer le présent Accord après notification par la voie diplomatique au Dépositaire, qui en informe les autres Parties Benelux.
- 7. Le présent Accord cessera de s'appliquer le premier jour du deuxième mois suivant celui où la notification visée au paragraphe 5 ou 6 du présent article a été reçue.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 2 mars 2015, en deux originaux en langues anglaise, française, néerlandaise et en langue kazakhe, chacune des versions linguistiques faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Royaume de Belgique (signature)

Pour la République du Kazakhstan (signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: (signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas: (signature)

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD

entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif a la réadmission des personnes en situation irrégulière

Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas et la République du Kazakhstan

Dénommés ci-après "les Parties",

En vertu de l'article 15, de l'Accord signé à Bruxelles le 2 mars 2015 entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière,

Dénommé ci-après "l'Accord",

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

- mission diplomatique: la mission diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
- escorte(s): la ou les personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit.

Article 2

Introduction de la demande de réadmission (article 4 de l'Accord)

- 1. La demande de réadmission est introduite auprès des autorités compétentes et auprès de la mission diplomatique de la Partie requise par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques.
- 2. Les demandes de réadmission d'un ressortissant propre s'effectuent au moyen du formulaire joint en annexe 1 A du présent Protocole d'application. Les demandes de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride s'effectuent au moyen du formulaire joint en annexe 1 B du présent Protocole d'application.
- 3. Si les conditions visées à l'article 4, paragraphe 4, du présent Accord sont remplies, une communication écrite utilisant le formulaire joint, en annexe 3 du présent Protocole d'application est suffisante.
- 4. Pour fournir et pour obtenir des informations plus détaillées relatives à une demande de réadmission introduite, les Parties s'adressent aux autorités compétentes et à la mission diplomatique.

Article 3

Réponse à la demande (article 7, paragraphe 3, de l'Accord)

1. La réponse à une demande de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique

ou par d'autres moyens techniques à l'autorité compétente ainsi qu'à la mission diplomatique de la Partie requise.

2. Ladite réponse s'effectue au moyen du formulaire visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent Protocole d'application.

Article 4

Documents de voyage (article 7, paragraphe 5, de l'Accord)

- 1. En cas de réponse favorable à la demande de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour conformément à l'article 7, paragraphe 5, du présent Accord sont remis par la mission diplomatique aux autorités compétentes de la Partie requérante.
- 2. Aux termes de l'article 7, paragraphe 5, du présent Accord, si la mission diplomatique n'a pas délivré le document de voyage dans le délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante. Les documents que les Parties utilisent à cette fin sont joints en annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

Article 5

Transfert (article 8 de l'Accord)

- 1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente et la mission diplomatique de la Partie requise du transfert envisagé par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques au moins trois jours ouvrables à l'avance. A cette fin, elle utilise le formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.
- 2. Si la Partie requérante n'est pas en mesure de transférer la personne à réadmettre dans le délai d'un mois visé à l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord, elle en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente et la mission diplomatique de la Partie requise. Dès que le transfert effectif de la personne concernée peut avoir lieu, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe la Partie requise conformément à la procédure et aux délais prévus à au paragraphe 1^{er} du présent article.
- 3. Si le transport doit être effectué par voie terrestre ou maritime pour des raisons médicales, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent séparément sur le formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.

Article 6

Procédure de transit (article 10 de l'Accord)

- 1. La demande de transit est introduite auprès de l'autorité compétente de la Partie requise au moins 2 jours avant le transit prévu par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application.
- 2. L'autorité compétente de la Partie requise communique dans les plus brefs délais par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques si elle accepte le transit. Cette réponse est communiquée au moyen du formulaire visé au paragraphe 1^{er} du présent article.
- 3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 7

Soutien au transit (article 11, paragraphe 4, de l'Accord)

- 1. Si la Partie requierante estime que le soutien des autorités de la Partie requise est nécessaire au transit, elle en fait la demande aux autorités compétentes de la Partie requise lors de l'introduction de la demande de transit. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise fait savoir si elle peut fournir le soutien demandé. A cette fin, les Parties font usage du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application et se consultent plus avant si nécessaire.
- 2. Lorsque la personne concernée est transférée sous escorte, la garde et l'embarquement sont assurés sous l'autorité de la Partie requise et, dans la mesure du possible, avec l'assistance de celle-ci.

Article 8

Obligations de l'escorte dans le cadre d'une réadmission ou d'un transit (article 15, paragraphe 3, de l'Accord)

1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin d'empêcher la personne concernée de fuir, de porter atteinte à elle-même ou à des tiers ou de causer des dommages aux biens.

Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte doit respecter en toutes circonstances le droit de la Partie requise.

- 2. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'un document indiquant que la réadmission ou le transit a été autorisé et doit à tout moment être en mesure de prouver l'identité de ses membres et l'autorisation d'escorter.
- 3. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 9

Désignation des autorités compétentes (article 15, paragraphe 1^{er}, de l'Accord)

Dans un délai d'un mois suivant la conclusion du présent Protocole d'application, les Parties échangent une liste des points de contact nécessaires à l'application de l'Accord et leurs coordonnées. Elles s'informent mutuellement de toute modification de cette liste dans les plus brefs délais.

Article 10

Désignation des points de passage frontaliers (article 15, paragraphe 2, de l'Accord)

Dans un délai d'un mois suivant la conclusion du présent Protocole d'application, les Parties s'informent mutuellement par écrit des points de passages frontaliers auxquels les personnes seront effectivement transférées et admises en vertu de l'Accord. Elles s'informent mutuellement de toute modification à cet égard.

Au cas par cas, les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser d'autres points de passage frontaliers pour la réadmission et le transit.

Article 11

Coûts (article 12 de l'Accord)

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 12 de l'Accord.

Article 12

Langue

La langue utilisée comme langue de travail pour l'application de l'Accord et du présent Protocole d'application est l'anglais.

Article 13

Annexes

Les annexes 1 à 6 incluse font partie intégrante du présent Protocole d'application.

Article 14

Modifications et règlement des litiges

Le présent Protocole peut être modifié et amendé moyennant l'accord mutuel des Parties.

Les questions relatives à la mise en oeuvre du présent Protocole ainsi que les litiges entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, au moyen de consultations.

Article 15

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Le présent Protocole d'application entre en vigueur en même temps que l'Accord.
- 2. Le présent Protocole d'application est dénoncé en même temps que l'Accord.
- 3. Le présent Protocole d'application n'est pas appliqué au cours de la période de suspension de l'Accord.

FAIT à Bruxelles le 2 mars 2015 en deux exemplaires originaux en langues anglaise, française, néerlandaise et en langue kazakhe, chaqune des versions linguistiques faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Royaume de Belgique:

Pour la République du Kazakhstan: (signature)

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: (signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas: (signature)

ANNEXE 1A

Du Protocole d'application de l'Accord entre

les Etats Benelux

(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)

et

la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Demande de réadmission d'un ressortissant propre (art. 4 de l'Accord et art. 2, paragraphe 2 du Protocole d'application)

N° du dossier:

Date de la demande:

de: Autorité compétente (I	Partie requérante)		
Tél.:	Fax:	E-mail:	
à: Autorité compétente (pa	artie requise)		
Tél.:	Fax:	E-mail:	
1 – Donn	ées personnelles de la person	nne dont la réadmission est	demandée
Nom		Prénoms	
Nom de jeune fille			
Autres noms			
(pseudonymes, etc.)			
Sexe			
Date de naissance		Lieu de naissance	
		Dernier lieu de résidence sur le territoire de la partie requise	
Etat civil:	□ Marié(e)	Conjoint(e) de	
	□ Divorcé(e)		
	□ Veuf/veuve		
Mineur			
Enfants		(nombre)	
Nom(s)			
B . 1 .			
Date de naissance			

ANNEXE 1A

2 – Moyens de preuve relatifs aux nationaux (art. 5 de l'Accord)

(N. B. il s'agit ici de la date de délivrance, de la durée de validité des documents, etc.)			
1			
2			
3			
4			
5			
(copies jointes)			
(copies jointes)			
	ulier sur le territoire de la partie requérante		
Date de la constatation du séjour irrégulier			
4-A	nnexes		
Nombre de pièces (y compris description succincte)	1.		
Nomore de pieces (y compris description succincte)			
	2		
	3		
	4		
	5		
	6		
	0		
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature		
Nom du fonctionnaire	Secau et signature		
	nde de réadmission		
(art. 7, paragraphe 3 de l'Accord et art. 3 du Protocole d'application)			
Date de la réponse:			
1 – Décision prise			
□ Accord	□ Refus		
Motivation du refus en cas de réponse négative			
2 – Remarques particulières			
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature		

ANNEXE 1B

Du Protocole d'application de l'Accord entre

les Etats Benelux

(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)

et

la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Demande de réadmission d'un ressortissant propre d'un Etat tiers (art. 4 de l'Accord et art. 2, paragraphe 2 du Protocole d'application)

Date de la demande:		N° du dossier:	
de: Autorité compétente (l	Partie requérante)		
Tél.:	Fax:	E-mail:	
à: Autorité compétente (pa	artie requise)		
Tél.:	Fax:	E-mail:	
1 – Donn	ées personnelles de la perso	nne dont la réadmission est	demandée
Nom		Prénoms	
Nom de jeune fille			
Autres noms			
(pseudonymes, etc.)			
Sexe			
Date de naissance		Lieu de naissance	
		Dernier lieu de résidence sur le territoire de la partie requise	
Etat civil:	□ Marié(e)	Conjoint(e) de	
	□ Divorcé(e)		
	□ Veuf/veuve		
Mineur			
Enfants		(nombre)	
Nom(s)			
Date de naissance			

ANNEXE 1B

2 – Moyens de preuve relatifs aux ressortissantes d'un Etat tiers (art. 6 de l'Accord)

(N. B. il s'agit ici de la date de délivrance,	de la durée de validité des documents, etc.)			
1				
2				
3				
4				
5				
(copies jointes)				
3 – Informations concernant le séjour irrégulier sur le territoire de la partie requérante				
Date d'établissement du séjour non autorisé				
4 – A1	nnexes			
Nombre de pièces (y compris description succincte)	1			
Nombre de pieces (y compris description succinete)	2			
	3.			
	4.			
	5			
	6			
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature			
	nde de réadmission et art. 3 du Protocole d'application)			
Date de la réponse:				
1 – Décision prise				
□ Accord	□ Refus			
Motivation du refus en cas de réponse négative				
2 – Remarques particulières				
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature			

Du Protocole d'application de l'Accord entre

les Etats Benelux

(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)

et

la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Notification de réadmission

Nom		Dránama	
Nom	•••••	Prénoms	•••••
Date de naissance		Lieu de naissance	
Nationalité			
Etat civil:	□ Marié(e)	Conjoint(e) de	
	□ Divorcé(e)		
	□ Veuf/veuve		
Mineur			
Enfants		(nombre)	
Nom(s)			
Date de naissance			

2 – Documents en possession de la personne visée sous 1 (NB – il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité, etc.)

délivré le (date)valable jusqu'au (date)	à (lieu)
2. Autres documents (de voyage)	
(copies jointes)	
3 – Date, heure, lieu e	t modalités du transfert*
Date et heure du transfert	
Lieu du transfert*	
Mode de transport	Air/Terre/Mer*
Moyen de transport - Voiture	Oui/Non*
- voiture	Immatriculation
	Illimatificulation
– Avion	Oui/Non*
	Vol N°
Escorte:	Oui/Non*
Nombre d'agents d'escorte	
Noms des agents d'escorte	
	1
A	2
Accompagnement médical	Oui/Non*
Raisons pour lesquelles la réadmission ne peut pas	
s'effectuer par voie aérienne	1
	2
	3
	4
Mesures de protection ou de sécurité à prendre	
iviosares de protection ou de securite à prendre	1
	2

1. Laissez-passer

6948 - Dossier consolidé: 27

^{*} Biffer les mentions inutiles.

4 - Annexes

Nombre de pièces (y compris description succincte)	1
	6
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature
Accusé de récep	tion de l'information
Date de la réponse:	
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature

Du Protocole d'application de l'Accord entre

les Etats Benelux

(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)

la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Communication concernant la réadmission (art. 4, paragraphe 4 de l'Accord et art. 2, paragraphe 3 du Protocole

	d'application)			
Date:			N° du dossier:	
de: Autorité co	ompétente (Pa	rtie requérante)		
Tél.:		Fax:	E-mail:	
à: Autorité con	mpétente (part	tie requise)		
Tél.:		Fax:	E-mail:	
	1 – Donnée	es personnelles de la person	nne dont la réadmission est	t annoncée
Nom			Prénoms	
Date de naissa Nationalité	nnce		Lieu de naissance	
Etat civil:		□ Marié(e) □ Divorcé(e) □ Veuf/veuve	Conjoint(e) de	
Mineur Enfants Nom(s)			(<u>nombre</u>)	
Date de naissa	unce			

2 – Documents en possession de la personne visée sous 1 (NB – il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité, etc.)

		e deliviance, de la durée de validité, etc.)
1. Documents (de voyage)		
(13.01)		
2. Visas/Titre de séjour		
2. Visas/Title de sejoui		
(copies jointes)		
3 – Date,	heure, lieu et	modalités du transfert*
Date et heure du transfert*		
Lieu du transfert*		
Mode de transport:		Air/Terre/Mer*
Moyen de transport:		
– Voiture		Oui/Non*
		Immatriculation
– Avion		Oui/Non*
		Vol N°
		10111
	4-Ar	nnexes
Nombre de pièces (y compris descrip-	1	
tion succincte)		
5		
6		
Nom du fonctionnaire	Sceau et sign	nature

6948 - Dossier consolidé : 30

^{*} Biffer les mentions inutiles.

Accusé de réception de la communication

Date:

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature

*

ANNEXE 4

Du Protocole d'application
de l'Accord
entre
les Etats Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)
et

la République du Kazakhstan relatif a la réadmission des personnes en situation irrégulière

Modèle type UE de document de voyage pour le retour (art. 7, paragraphe 5 de l'accord et art. 42, paragraphe 2 du Protocole d'application)

Member State / Etat Men	mbre / Lidstaat:		
Registration n°. / Numér	o d'enregistrement / Registratienr.:		
Doc. n°. / Doc. numéro /	Doc. nr.:		
	om / Valable pour un seul voyage de / ge reis van:		
Surname / Nom / Naam:			
Given Name / Prénom /	Voornaam:		
Date of birth / Date de naissance / Geboortedatum:			
Height / Taille / Lengte: Photo Photo / Foto			
Distinguishing marks / S	ignes particuliers / Bijzondere kenmerken:		
Nationality / Nationalité	/ Nationaliteit:		
Address in home country prong (indien bekend):	(if known) / Adresse dans le pays d'origine (si c		
	Issuing authority / Autorité de délivrance / Afgegeven door:	1	
Seal / Stamp Sceau / Cachet Zegel / Stempel	Issued at / Lieu de délivrance / Afgegeven te:		
	Issued on / Date de délivrance / Datum van afgifte:		
	Signature / Signature / Handtekening:		
Remarks / Observations	/ Opmerkingen:		

Du Protocole d'application de l'Accord entre les Etats Benelux

(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)

et

la République du Kazakhstan relatif a la réadmission des personnes en situation irrégulière

Document de voyage pour le retour

(art. 7, paragraphe 5 de l'Accord et art. 4, paragraphe 2 du Protocole d'application

Du Protocole d'application de l'Accord entre

les Etats Benelux

(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)

la République du Kazakhstan relatif a la réadmission des personnes en situation irrégulière

Demande d'autorisation de transit d'étrangers à éloigner vers un Etat tiers (art. 11₇ paragraphe 1^{er} de l'Accord et art. 6, paragraphe 1^{er} du Protocole d'application)

Date de la demande:		N° du dossier:	
de: Autorité compétente (Partie requérante)			
Tél.:	Fax:	E-mail:	
à: Autorité compétente (pa	artie requise)		
Tél.:	Fax:	E-mail:	
1 – Données personnelles de la personne dont le transit est demandé			
Nom		Prénoms	
Nom de jeune fille			
Autres noms			
(pseudonymes, etc.)			
Sexe			
Date de naissance		Lieu de naissance	
Nationalité		Nature et N° du document de voyage	
Etat civil:	☐ Marié(e)	Conjoint(e) de	<u></u>
	□ Divorcé(e)		
	□ Veuf/veuve		
Mineur			
Enfants	<u></u>	(<u>nombre</u>)	
Nom(s)	<u></u>		
	<u></u>		
	<u></u>		
	<u></u>		
Date de naissance	<u></u>		
	<u></u>		
	<u></u>		

2 – Déclaration de l'autorité compétente de la partie requérante

a. Les conditions sont remplies (art. 10 ₅ -paragraphes 1 ^{er} et 2 de l'Accord) b. Aucune raison justifiant le refus n'est connue (art. 10 ₅ -paragraphe 3 de l'Accord)	
---	--

3 – Proposition relative au mode de transit

Date, heure et lieu d'arrivée sur le territoire de la partie requise			
Le Aéroport* Poste-frontière* Port*			
Date, heure et lieu de départ du territoire de la partie requise			
Le Aéroport* Poste-frontière* Port*		A Vol nº Plaque d'immatriculation Compagnie de navigation	
Autres Etats de transit			
Etat de déstination (finale)			

4 – Escorte

Escorte:	Oui/Non*
Nombre d'agents d'escorte	
Noms des agents d'escorte	1
	2
Accompagnement médical	Oui/Non*
Raisons (médicales ou autres) pour lesquelles la	1
réadmission ne peut pas s'effectuer par voie aérienne	2
	3
	4
Mesures de protection ou de sécurité à prendre	1
	2
	3
Assistance demandée	Oui/Non*
Mode d'assistance	

6948 - Dossier consolidé : 35

^{*} Biffer les mentions inutiles.

5 - Annexes

Nombre de pièces (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.	
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature	
Réponse à la demande de transit (art. 11, paragraphe 2 de l'Accord et art. 6, paragraphe du Protocole d'application) Date de la réponse:		
□ Accord	□ Refus	
Motivation du refus en cas de réponse négative		
2 – Remarques particulières (voir aussi sous 3)		
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature	

*

FICHE FINANCIERE

Il est impossible de déterminer l'impact financier de ce projet sur le budget de l'Etat.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015				
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et europée	nnes			
Auteur(s):	Jean-Paul Reiter				
Tél:	247-84562				
Courriel:	jean-paul.reiter@mae.etat.lu				
Objectif(s) du projet:	Fixer le cadre juridique, les critères et les mécanismes ayant pour voca- tion de faciliter la réadmission des nationaux propres et dans certaines conditions des ressortissants d'Etats tiers et apatrides				
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):				
/					
Date:	21.12.2015				
	Mieux légiférer				
1. Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa		Oui 🗆	Non 🗷		
2. Destinataires du pro	jet:				
- Entreprises/Profe	ssions libérales:	Oui 🗆	Non 🗷		
- Citoyens:		Oui 🗷	Non □		
Administrations:		Oui 🗷	Non □		
3. Le principe "Think (cà-d. des exempti suivant la taille de l Remarques/Observa	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹ 🗷		
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □		
mis à jour et publié	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Remarques/Observations:		Non 🗷		
	-	Oui 🗷	Non □		

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	des données à caractère personnel sur les personnes à réadmettre contractantes.	e sur le teri	ritoire des	Parties
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	des données relatives à la personne à réadmettre (nom, date et li nalité, pièce d'identité) ou autres informations nécessaires à l'éta personne ainsi que le lieu de séjour et les itinéraires. Les donnée peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes; leur t d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorit communication.	ablissemen es à caracté ransmissio	t de l'iden ere person n ultérieur	tité de la nel ne
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? 	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	– des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui 🗷 Oui 🗷	Non □ Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Oui □ Oui □	Non ⊠	N.a. □
Oui □		
Oui 🗆		
Oui 🗷	Non ⊠ Non ⊠ Non □ Non □	
Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
		N.a. ⊠ atml
		N.a. ⊠
((((((((((((((((((((Oui ⊠ Oui □ Oui □ Oui □ Oui □	Oui Non Oui Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Oui Oui Non Oui Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Oui Oui Non Oui N

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6948/01

Nº 6948¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 3 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes, étaient joints un exposé des motifs, le texte de l'Accord et du Protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

*

L'Accord de réadmission entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) admet comme principe général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant et établit les conditions et les modalités pratiques de la procédure de réadmission. L'Accord contient également des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des États contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par un autre des États Parties à l'Accord.

Selon l'exposé des motifs, "Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, cet Accord de réadmission et son Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification".

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution "les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois".

Le Protocole d'application a trait à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission précité.

Le Conseil d'État note que l'article 14, alinéa 2, du Protocole, en disposant que "les questions relatives à la mise en œuvre du présent Protocole ainsi que les litiges entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, au moyen de consultations", envisage la possibilité d'un arrangement administratif.

Il est admis que les arrangements administratifs qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Dans l'hypothèse, toutefois, où une clause d'un traité prend la forme d'une autorisation légale à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de "l'habilitation conventionnelle", part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements administratifs qui sont visés

par l'article 14, alinéa 2, n'auront pour objectif que de fixer des modalités de mise œuvre du traité qui est soumis à l'approbation du législateur¹.

Le Conseil d'État insiste cependant à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi n'appelle pas d'autre observation. Le Conseil d'État y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Viviane ECKER

¹ Avis du Conseil d'État du 9 octobre 2012 concernant le projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹).

6948/02

Nº 6948²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(9.5.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 17 février 2016.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mars 2016.

Au cours de sa réunion du 14 mars 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans cette même réunion.

Le 9 mai 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, multilatéral ou communautaire.

Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Les accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat contractant. Ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission.

Depuis le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union

européenne en matière de migration. Dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, la Commission européenne a proposé de réduire les incitations à la migration irrégulière en révisant la méthode d'approche aux accords de réadmission. Ainsi, dans le plan d'action en matière de retour présenté en septembre 2015, il est confirmé que le "retour dans leur pays d'origine, dans le plein respect du principe de non-refoulement, des migrants en situation irrégulière qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union européenne, est un élément essentiel de l'action d'ensemble de l'UE pour traiter la question des migrations et, en particulier, pour réduire la migration irrégulière."

Depuis que l'Union européenne est devenue compétente en cette matière en 1999, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt-deux pays tiers, dont dix-sept sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec l'Albanie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, Hong Kong, le Macao, la Moldavie, le Monténégro, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie et l'Ukraine. Les négociations avec le Maroc et la Tunisie sont en cours, tandis que l'accord avec la Biélorussie pourra être signé dès que les procédures nécessaires du côté européen seront finies. Les négociations avec l'Algérie et la Chine n'ont pas encore commencé.

Cependant, ces accords de réadmission communautaires n'empêchent pas les Etats membres de conclure des accords de réadmission bilatéraux. A relever toutefois que l'élaboration de tels accords bilatéraux n'est plus autorisée à partir du moment où le Conseil a confié un mandat de négociation à la Commission européenne pour conclure ledit accord de réadmission communautaire.

Ainsi, dans le cadre du Benelux, des accords de réadmission ont été conclus avec les pays suivants: la France (signature de l'accord en 1964 – actuellement renégocié), l'Autriche (1965), l'Allemagne (1966), la Slovénie (1992), la Roumanie (1995), la Bulgarie (1998), l'Estonie (1999), la Lituanie (1999), la Lettonie (1999), la Croatie (1999), la Hongrie (2002), la Slovaquie (2002), la République fédérale de Yougoslavie (2002 – cet accord a été repris par la Serbie et est appliqué comme tel aussi par le Monténégro), la Suisse (2003), la Bosnie-Herzégovine (2006), l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (2006), l'Arménie (2009) et le Kosovo (2011).

Sur demande de la République du Kazakhstan, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec le Kazakhstan un tel accord de réadmission, signé le 2 mars 2015.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

L'accord de réadmission et son protocole d'application ont été négociés par la Belgique au nom des Etats membres du Benelux. L'accord contient des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie contractante. Enfin, l'accord contient des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi et dans la tradition des accords de réadmission et de leurs protocoles conclus dans le passé, dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, l'accord de réadmission et son protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions. Un agenda européen en matière de migration. [COM(2015) 240 du 13 mars 2015], p. 12.

² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Plan d'action de l'UE en matière de retour. [COM(2015) 453 du 9 septembre 2015], p. 2.

Contenu de l'accord

L'article 1 définit les termes importants, tels que le "titre de séjour", compris comme autorisation officielle délivrée par une des Parties, mais qui ne comprend pas l'autorisation provisoire délivrée en vue du traitement d'une demande d'asile.

L'article 2 concerne le principe de réadmission des nationaux qui doivent être réadmis sous les conditions de l'accord. Il précise que la Partie requise délivre sans délai les documents de voyage nécessaires.

L'article 3 précise les conditions de réadmission de ressortissants d'un Etat tiers et d'apatrides.

L'article 4 concerne les dispositions de la demande de réadmission. Il est précisé qu'une demande de réadmission n'est pas nécessaire lorsque la personne à réadmettre possède un passeport national valide ou une autorisation de séjour valide.

L'article 5 énumère les documents acceptés comme preuve de la nationalité de la personne à réadmettre. Lorsqu'aucun document ne peut être produit, il convient à la Partie requérante de déterminer par une audition de la personne concernée s'il s'agit d'un ressortissant propre.

L'article 6 énumère les documents acceptés comme preuve que les conditions de réadmission de ressortissants d'un Etat tiers et d'apatrides de l'article 3 sont remplies.

L'article 7 fixe les délais à respecter lors de la demande de réadmission et les étapes subséquentes. Il est précisé qu'en absence de réponse à la demande de réadmission endéans 21 jours, la réadmission est considérée approuvée.

L'article 8 concerne les modalités de transfert et les modes de transport en précisant que la Partie requérante décide le moyen de transport et les modalités exactes du transport.

L'article 9 dispose que la Partie requérante réadmet toute personne s'il ressort d'une enquête effectuée dans un délai de trois mois suivant la réadmission que la personne réadmise ne remplissait pas les conditions visées aux articles 2 et 3 de l'accord.

L'article 10 énonce les principes applicables lors d'un transit. Le transit ne sera permis que si la poursuite du voyage et la réadmission par l'Etat de destination sont assurées et sera limité aux cas où la personne concernée ne peut pas être transférée directement vers le pays de destination. Le transit peut aussi être refusé lorsque la personne concernée court un risque réel d'une violation de ses droits de l'homme ou d'une poursuite pénale dans l'Etat de destination ou un autre Etat de transit, ainsi que pour des raisons de santé publique, de sûreté de l'Etat ou de l'ordre public.

L'article 11 précise les modalités de la procédure d'un tel transit.

L'article 12 règle la question de la répartition des coûts. Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer les coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou des tiers, la Partie requérante prend en charge les coûts de réadmission.

L'article 13 concerne la protection des données. S'agissant de la communication et du traitement de données à caractère personnel dans un cas précis, l'accord précise que la législation des Parties est applicable. En outre, un nombre de principes s'appliquent, énumérés dans l'article.

L'article 14 précise que l'accord ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités des Parties découlant d'autres traités et accords internationaux auxquels elles sont parties.

L'article 15 stipule que les dispositions pratiques sont arrêtées dans le protocole d'application.

L'article 16 prévoit que le règlement des litiges se fera par consentement mutuel entre les Parties, par le biais de consultations.

L'article 17 définit les procédures afin d'apporter des modifications à l'accord.

L'article 18 nomme le gouvernement du Royaume de Belgique dépositaire de l'accord pour les pays Benelux.

L'article 19 porte sur l'application éventuelle de l'accord à des parties du Royaume des Pays-Bas situées en dehors de l'Europe.

Finalement, les articles 20 et 21 règlent l'entrée en vigueur, la durée de l'accord et les moyens de suspension ou de dénonciation de l'accord.

Contenu du protocole

L'article 1 fournit les définitions de termes importants, comme celui de l'escorte, à savoir la ou les personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit

Les articles 2 à 5 précisent les moyens de transmission de formulaires et lesquels des formulaires annexés au protocole d'application sont à transmettre lors de l'introduction d'une demande de réadmission, la réponse à cette demande, la mise à disposition de documents de voyages et le transfert final.

Les articles 6 et 7 règlent les modalités de la procédure de transit et de la demande du soutien au transit.

L'article 8 définit les obligations de l'escorte. Les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense et l'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil.

L'article 9 prévoit que dans un délai d'un mois suivant la conclusion du protocole d'application, les Parties échangent une liste des points de contact nécessaires à l'application de l'accord et leurs coordonnées.

L'article 10 dispose que les Parties s'informent mutuellement par écrit des points de passages frontaliers auxquels les personnes seront effectivement transférées et admises en vertu de l'accord dans un délai d'un mois.

L'article 11 précise que les coûts seront pris en charge par la Partie requérante sur production d'une facture.

L'article 12 fixe l'anglais comme langue de travail pour l'application de l'accord et du protocole d'application.

L'article 13 précise que les annexes 1 à 6 font partie intégrante du protocole d'application.

L'article 14 rappelle que le protocole peut être modifié et amendé moyennant l'accord mutuel des Parties et que les questions relatives à la mise en oeuvre du protocole et les litiges font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, au moyen de consultations.

L'article 15 porte sur l'entrée en vigueur et la dénonciation du protocole d'application. Le protocole d'application entre en vigueur et est dénoncé en même temps que l'accord de réadmission. Lors d'une période de suspension de l'accord, le protocole d'application n'est pas appliqué.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

Article unique.— Sont approuvés l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

Luxembourg, le 9 mai 2016

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président, Marc ANGEL

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6948

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/06/2016 17:42:37

Scrutin: 4

Vote: PL 6948 Accord BENELUX et

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Kazakhstan

Description: Projet de loi 6948

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

_	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			léi gréng		
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	•	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	, 5
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
36.4. 136		(2.6.37	LSAP		
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
			DP		
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)	·		
			déi Lénk		
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
M. Gibómion Cast	O:		ADR Warthaisan Farmand	O:	
M. Gibéryen Gast M. Reding Roy	Oui Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Le Président:

Le Secrétaire général:

6948 - Dossier consolidé : 52

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/06/2016 17:42:37

Scrutin: 4

Vote: PL 6948 Accord BENELUX et

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Kazakhstan

Description: Projet de loi 6948

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6948/03

Nº 6948³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mars 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

41



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RB P.V. AEDCI 41

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

Ordre du jour :

- 1. Déploiements de militaires luxembourgeois à l'étranger
- 2. 6962 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015 ;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 6948 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015 Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015 Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 mars et 7 avril 2016
- 6. Dossiers européens:
 - Adoption de la liste des documents transmis entre le 29 avril et le 6 mai 2016
- Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense M. Patrick Heck, Directeur de la Défense

Lt. Col. Marc Heinrich, Etat-Major

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés: M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

<u>Présidence</u>: M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Déploiements de militaires luxembourgeois à l'étranger

Le Ministre de la Défense a passé en revue les engagements de militaires luxembourgeois à l'étranger. Il s'est notamment concentré sur l'opération au Kosovo et les nouveaux engagements au sein de l'OTAN.

Le Ministre de la Défense informe que le Gouvernement entend terminer la présence de l'Armée luxembourgeoise auprès de la mission K-FOR au Kosovo après le retour du 50° contingent de l'Armée actuellement en place. Depuis 16 ans, l'Armée luxembourgeoise participe à cette mission internationale de l'OTAN avec actuellement 23 militaires déployés. La présence militaire de l'OTAN au Kosovo a entretemps été réduite de 50.000 militaires déployés au départ à 5.500 militaires en place actuellement. La situation du Kosovo s'étant fortement améliorée sur le plan militaire et sécuritaire, les défis se concentrent actuellement sur le plan politique et économique. L'Armée luxembourgeoise entend utiliser les ressources ainsi libérées pour participer à d'autres déploiements internationaux où sa présence est sollicitée, notamment par l'OTAN.

Le Luxembourg a ainsi prévu de participer aux rotations de l'OTAN assurant une présence continue de troupes alliées dans les pays de l'Est, et notamment en Lituanie. Cette présence s'inscrit dans le cadre des mesures de réassurance de l'OTAN, qui se traduisent également par la mise sur pied d'une VJTF (Very High Readiness Joint Task Force) – chaque pays de l'Alliance participera à la VJTF en mettant à disposition des troupes déployables rapidement en cas de crise ou d'agression.

Le Ministre a également évoqué les pilotes luxembourgeois qui effectuent des vols dans le cadre de leur formation en Belgique, en vue de l'arrivée de l'A400M. La date de livraison de l'A400M reste inchangée, et un échange de lettres avec la Belgique clarifiera la question de la TVA.

2. 6962 Projet de loi portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

Il ressort de la présentation que les accords concernant la protection réciproque d'informations classifiées signés avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord d'une part, et avec la République de Chypre, de l'autre, suivent en grandes lignes les accords déjà conclus avec d'autres pays. La différence de l'accord signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord est que seulement trois classifications ont été retenues (« top secret », « secret » et « official sensitive »), au lieu des quatre insérées dans les autres accords. Ceci est dû aux spécificités de la législation afférente en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord. La classification luxembourgeoise « confidentiel » est considérée comme « secret ».

Une liste actuelle des pays avec lesquels le Grand-Duché a déjà signé des accords similaires, respectivement avec lesquels des accords similaires sont négociés, sera remise aux membres de la commission.

3. 6948 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en principe, les arrangements administratifs ayant vocation à engager internationalement le Luxembourg, convenus entre un ministre et son homologue étranger, et concernant l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, la théorie de l'habilitation conventionnelle, partant du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire, serait applicable en espèce, dans la mesure où les arrangements techniques visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'Accord soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste cependant à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Il s'avère que dans le cas présent, une publication des arrangements techniques ne serait pas possible. La commission convient de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens, en attendant un avis juridique demandé par le Bureau de la Chambre des Députés dans le cadre de l'analyse d'autres projets de loi soumis à la même problématique.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 mars et 7 avril 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Dossiers européens:

- Adoption de la liste des documents transmis entre le 29 avril et le 6 mai 2016

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents étant dans la compétence de la commission.

7. Divers

Le Président de la commission informe qu'exceptionnellement, une réunion de la commission sera organisée le samedi 14 mai 2016 à 9.00 heures, le Ministre des Affaires étrangères et européennes souhaitant informer les membres de la commission sur les conclusions du Conseil du 13 mai 2016 (le lundi 16 mai 2016 étant un jour férié).

Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition, parmi les membres de la commission, à la conférence internationale « 6th Donor Coordination Meeting on Parliamentary Development » qui se tiendra les 14 et 15 juin 2016 à Bruxelles.

Le Président de la commission fait savoir qu'il a eu des entretiens avec les ambassadeurs de l'Italie et de la Hongrie. Les documents remis lors des deux entretiens seront transmis aux membres de la commission.

Luxembourg, le 17 juillet 2016

La Secrétaire-administrateure, Rita Brors Le Président, Marc Angel 31



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RB P.V. AEDCI 31

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2016

Ordre du jour :

- 6948 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dossier de subsidiarité COM(2015)668)
- 3. Entrevue avec les membres luxembourgeois du Parlement européen (semaine de sessions du 7 au 10 mars 2016)
- 4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2016
- 5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 mars 2016
- 6. Divers

*

Présents:

- M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant de Mme Lydie Polfer), M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes
- M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen
- M. Jean-Marc Kirsch, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés: Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 6948 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation de l'Accord entre les Etats Benelux et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 2 mars 2015. Pour le Luxembourg, l'accord de réadmission avec le Kazakhstan n'est pas une priorité. Dans les cinq ans passés, aucun cas qui aurait nécessité un tel accord ne s'est présenté. Partant, le Luxembourg n'était pas demandeur de la conclusion de l'accord sous rubrique. La demande émanait du Kazakhstan, l'accord de réadmission étant considéré comme étape vers la facilitation de visas.

Une liste des pays tiers ayant conclu un accord de réadmission avec le Benelux sera mise à disposition aux membres de la commission.

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dossier de subsidiarité COM(2015)668)

Les États membres peuvent délivrer un document de remplacement pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne sont pas en possession d'un document de voyage en cours de validité. La recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 établit un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers; toutefois, sa reconnaissance par les pays tiers est limitée, notamment en raison de l'insuffisance d'éléments et de normes de sécurités appliqués. La proposition vise à harmoniser le modèle et les spécifications techniques du document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, afin d'assurer l'application de normes techniques et de sécurité plus rigoureuses, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification.

Ce document facilitera le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les ambassades étant souvent réticentes en ce qui concerne la mise à disposition d'un « laissez-passer » sur base d'autres documents (p. ex. un permis de conduire). Par ailleurs, il sera instauré, dans le cadre du projet « European Liaison Officer », un système permettant l'accès direct aux autorités locales dans les pays tiers.

Discussion

Il ressort du débat que l'Union européenne est en train de négocier des accords de réadmission avec une série de pays, dont la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. La réussite de ces négociations varie selon les pays, l'Algérie étant réticente. L'acceptation d'un « laissez-passer » européen signifie pour les pays tiers de céder une partie de leur souveraineté. La mise en vigueur du règlement est une des priorités de la Présidence néerlandaise.

Avec la conclusion d'un accord de réadmission, le pays tiers s'engage à émettre un « laissez-passer » pour le retour de leurs ressortissants. Dans les négociations sur des futurs accords de réadmission, l'Union européenne insistera sur l'acceptation du document européen. Un accord de réadmission multilatéral est une option pour l'Union européenne, mais certains pays tiers le refusent, estimant que des accords bilatéraux peuvent être plus profitables.

3. Entrevue avec les membres luxembourgeois du Parlement européen (semaine de sessions du 7 au 10 mars 2016)

M. Georges Bach informe que les négociations sur l'accord entre l'Union européenne et la Turquie se sont tenues à Bruxelles, alors que la semaine de sessions du Parlement européen a eu lieu à Strasbourg. Le Parlement européen n'apprécie pas tous les résultats de ces négociations, et considère que certains points sont contestables du point de vue juridique. Un certain nombre de groupes politiques se sont exprimés contre la libéralisation de visa anticipée et contre l'ouverture rapide de cinq nouveaux chapitres.

Un dossier important discuté récemment au Parlement européen concerne le détachement de travailleurs dans l'Union européenne. Certaines dispositions de la proposition sont contestées, et une rupture entre les Etats membres de l'Ouest et de l'Est se fait remarquer. D'aucuns sont d'avis que les dispositions de l'ancienne directive-cadre doivent d'abord être implémentées et évaluées. Or, vu que le nombre des travailleurs détachés et les fraudes y relatives augmentent, M. Bach est d'avis que la nouvelle proposition est un pas en avant, mais ne suffit pas encore. Le but d'arriver au même niveau de salaires que les travailleurs résidents n'est pas encore atteint. Une partie du paquet, notamment la proposition sur la sécurité sociale, est mise en suspens à cause du référendum britannique. Dans le domaine social (« triple A social »), une consultation sera lancée pour aboutir, début 2017, dans une proposition respectivement une recommandation. Ce « pilier » social ne sera probablement pas contraignant, ce domaine étant largement dans la compétence des Etats membres. La libéralisation des services portuaires était un autre sujet des débats au Parlement européen, mais ne concerne guère le Luxembourg.

Mme Mady Delvaux ajoute que l'ambiance au Parlement européen n'est pas bonne, les négociations de l'Union européenne avec la Turquie en matière de migration démontrant une fois de plus que l'accent est mis sur le volet intergouvernemental. La gestion de la crise humanitaire y liée ne réussit pas. Parmi les dossiers concrets, Mme Delvaux évoque le débat sur la subsidiarité et la proposition d'instituer un « carton vert ». Certaines dispositions de l'accord conclu dans le cadre du « Brexit » (nécessité d'obtenir une part d'acceptation de 55% des parlements nationaux) interfèrent avec la procédure de contrôle de la subsidiarité. La Commission des affaires économiques vient d'émettre un rapport sur les contrats de vente en ligne. Un autre dossier intéressant est celui

des droits d'émission temporaires des programmes TV à l'étranger. Le programme « food for school » a été amélioré et s'est vu accorder plus de moyens financiers.

M. Charles Goerens exprime également ses réserves quant à la conformité avec le droit européen des résultats négociés avec la Turquie et dans le cadre du « Brexit ». Il souligne que le Parlement européen a la possibilité de refuser certains éléments des accords.

Un membre de la commission donne à considérer que les dispositions des accords peuvent être l'objet d'une saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2016

Le procès-verbal est adopté.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 mars 2016

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents COM(2016)115, COM(2016)116 et COM(2016)120.

Quant au document COM(2016)62, un membre de la commission demande si les membres du Parlement européen peuvent donner des précisions concernant le revirement en ce qui concerne les résultats du COP-21. En guise de réponse, il est souligné que l'Union européenne a trouvé un accord avant la conférence de Paris. La proposition de la Commission européenne tient compte de ce que les Etats membres sont prêts à transposer. Par ailleurs, l'accord de Paris reste assez vague. Le Luxembourg est un des rares pays à tenir ses engagements financiers, comme par ailleurs dans le domaine humanitaire.

6. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 29 avril 2016

La Secrétaire-administrateure, Rita Brors

Le Président, Marc Angel 6948

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 179 2 septembre 2016

Sommaire

Loi du 31 août 2016 portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de	
Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du	
Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole	
d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015	2894

Loi du 31 août 2016 portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes Ministre de l'Immigration et de l'Asile, **Jean Asselborn**

Doc. parl. 6948; sess. ord. 2015-2016.

Château de Berg, le 31 août 2016. **Henri**

ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

 \mathbf{ET}

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF

A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention du 11 avril 1960 (les États Benelux)

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN,

Dénommés ci-après "les Parties",

DESIREUSES de réaffirmer leur préoccupation commune de lutter efficacement contre toute immigration illégale de leurs ressortissants respectifs, de même que des ressortissants d'un État tiers,

DESIREUSES de favoriser la coopération entre les Parties et, sur la base de la réciprocité, de faciliter la réadmission des personnes en situation irrégulière sur le territoire d'une autre Partie ainsi que le transit des personnes à éloigner, conformément aux normes du droit international,

DESIREUSES de créer une obligation entre les Parties de réadmettre les ressortissants d'un État tiers dans les conditions prévues dans le présent Accord,

SOUCIEUSES que ces réadmissions doivent se faire rapidement et en toute sécurité, selon des procédures garantissant la dignité humaine,

RECONNAISSANT la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés et constatant que le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 et du droit international, en particulier la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

CONSIDERANT que la coopération en matière de réadmission et la simplification des passages aux frontières nationales entre les Parties relèvent de l'intérêt commun,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE 1 Définitions et champ d'application

Aux termes du présent Accord, il faut entendre par:

- 1. "Territoire":
 - de la République du Kazakhstan: le territoire de la République du Kazakhstan;
 - des États Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
- 2. "Réadmission": l'éloignement par l'autorité compétente de la Partie requérante et l'admission par l'autorité compétente de la Partie requise d'un ressortissant de la Partie requise, d'un ressortissant d'un État tiers ou d'un apatride entré, résidant ou séjournant illégalement sur le territoire de la Partie requérante;
- 3. "Ressortissant propre": toute personne possédant la nationalité de la République du Kazakhstan ou de l'un des États Benelux;
- 4. "Ressortissant d'un État tiers": toute personne ne possédant pas la nationalité de la République du Kazakhstan ou de l'un des États Benelux;
- 5. "Apatride": toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en vertu de sa législation;
- 6. "Partie requérante": la Partie sur le territoire de laquelle est entré ou se trouve une personne en situation irrégulière et qui demande la réadmission ou le transit de cette personne dans les conditions prévues dans le présent Accord;

- 7. "Partie requise": la Partie à laquelle il est demandé de réadmettre sur son territoire une personne en situation irrégulière ou d'autoriser son transit sur son territoire dans les conditions prévues dans le présent Accord;
- 8. "Titre de séjour": une autorisation officielle délivrée par l'une des Parties, de quelque nature que ce soit, qui permet à une personne de séjourner sur le territoire de la République du Kazakhstan ou sur celui d'un des États Benelux. Cette définition ne comprend pas l'autorisation provisoire de séjourner sur le territoire de la République du Kazakhstan ou sur celui d'un des États Benelux délivrée en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'un titre de séjour;
- 9. "Transit": le passage d'un ressortissant d'un État tiers ou d'un apatride par le territoire de la Partie requise au cours de son transfert entre le territoire de la Partie requérante et le pays de destination.

ARTICLE 2

Réadmission des nationaux

- 1. La Partie requise s'engage à réadmettre sur son territoire, à la demande de la Partie requérante et dans le cadre du présent Accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée de séjour ou de résidence sur le territoire de la Partie requérante, lorsqu'il peut être prouvé ou établi, aux termes des dispositions de l'article 5 du présent Accord, qu'elle possède la nationalité de la Partie requise.
- La disposition précédente s'applique également à toute personne qui, après son entrée sur le territoire de la Partie requérante, a été déchue de la nationalité de la Partie requise ou y a renoncé sans acquérir la nationalité de la Partie requérante.
- 3. La Partie requise s'engage également à réadmettre:
 - les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées au paragraphe 1^{er}, quels que soient leur lieu de naissance ou leur nationalité, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante;
 - 2) les conjoints des personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} possédant une autre nationalité, pour autant qu'ils aient ou obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Partie requise, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante.
- 4. À la demande de la Partie requérante et conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 du présent Accord, la Partie requise délivre sans délai les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

ARTICLE 3 Réadmission de ressortissants d'un État tiers et d'apatrides

- 1. La Partie requise s'engage à réadmettre sur son territoire, à la demande de la Partie requérante et dans le cadre du présent Accord, tout ressortissant d'un État tiers ou tout apatride qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante, lorsqu'il peut être prouvé ou démontré de manière plausible sur la base d'un commencement de preuve que cette personne:
 - 1) est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise, ou
 - est en possession d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou
 - 3) était en possession d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise lors de l'entrée sur le territoire de la Partie requérante, ou
 - 4) est entrée sur le territoire de la Partie requérante après avoir transité ou séjourné sur le territoire de la Partie requise.
- 2. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1^{er} n'est pas applicable lorsque:
 - 1) la Partie requérante a délivré au ressortissant d'un État tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur le territoire de celle-ci, un visa autre qu'un visa de transit ou un titre de séjour dont la durée de validité est supérieure à celle du visa ou du titre de séjour délivré par la Partie requise, ou
 - un visa ou un titre de séjour délivré par la Partie requise a été obtenu par le biais de documents falsifiés ou faux.

ARTICLE 4 Demande de réadmission

- 1. Toute demande de réadmission en vertu des articles 2 ou 3 du présent Accord doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requise.
- 2. Toute demande de réadmission doit inclure les informations suivantes:
 - les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, le cas échéant, noms antérieurs, surnoms et pseudonymes, alias, sexe, date et si possible lieu de naissance et dernier lieu de résidence sur le territoire de la Partie requise);
 - 2) les copies des éléments de preuve visés aux articles 5 et 6 du présent Accord.
- 3. Le cas échéant, la demande de réadmission doit également comprendre les informations suivantes:
 - les preuves que la personne à transférer nécessite un traitement spécial (médical ou autre) ou doit être transportée par ambulance;

- la notification de toute autre mesure de protection ou de sécurité pouvant s'imposer pour ce transfert.
- 4. Il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de réadmission lorsque la personne à réadmettre possède un passeport national valide et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, si elle possède également une autorisation de séjour délivrée par la Partie devant la réadmettre.
- 5. Si la personne à réadmettre se trouve dans la zone internationale d'un aéroport d'une des Parties, les autorités compétentes peuvent convenir d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 5

Preuve de nationalité concernant les ressortissants propres

- 1. La preuve de la nationalité conformément à l'article 2 du présent Accord peut être apportée au moyen des documents énumérés ci-après:
 - un passeport en cours de validité ou un document de voyage tenant lieu de passeport avec photo (laissez-passer);
 - 2) une carte d'identité nationale en cours de validité;
 - 3) une carte d'identité militaire en cours de validité ou toute autre carte d'identité du personnel des forces armées avec une photo du titulaire;
 - 4) une carte d'identité pour marins en cours de validité;
 - d'autres documents officiels établissant la nationalité de la personne concernée, délivrés par la Partie requise et munis d'une photo;
 - 6) un document, tel que décrit ci-avant, dont la durée de validité est expirée à la date à laquelle la demande de réadmission est envoyée.

Lorsque de tels documents sont produits, les Parties reconnaissent la nationalité de cette personne sans autres formalités.

- 2. Le commencement de preuve de la nationalité conformément à l'article 2 de l'Accord peut être apporté au moyen des documents ou éléments énumérés ci-après:
 - 1) une copie d'un des documents énumérés au paragraphe 1^{er};
 - autres documents ou données, en ce compris les données biométriques, qui peuvent contribuer à déterminer la nationalité de la personne concernée (livret de marin, permis de conduire ou autre);
 - un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou une attestation de l'état civil;
 - 4) une carte d'accès de l'entreprise où la personne travaille ou a travaillé;

- des duplicatas ou des copies des documents visés aux points 2 à 4 du présent paragraphe;
- 6) une déclaration d'un témoin de bonne foi;
- 7) la déclaration de la personne concernée.

Lorsque de tels documents ou éléments sont produits, les Parties tiennent la nationalité pour acquise, à moins que la Partie requise ne puisse prouver le contraire.

3. Si aucun des documents ou éléments visés au paragraphe 1^{er} ou 2 ne peut être produit, mais si, de l'avis de la Partie requérante, il existe une présomption sur la nationalité de la personne à réadmettre, les autorités compétentes de la Partie requise prennent les mesures nécessaires pour déterminer la nationalité de la personne concernée. À cette fin, la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante procédera à une audition de la personne concernée afin de déterminer, notamment sur la base de la langue dans laquelle la personne s'exprime, s'il s'agit d'un ressortissant propre.

ARTICLE 6

Moyens de preuve concernant les ressortissants d'un État tiers et les apatrides

- 1. La preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 de l'Accord pour la réadmission de ressortissants d'un État tiers ou d'apatrides peut être apportée par les moyens de preuve énumérés ci-après:
 - 1) visas ou titres de séjour en cours de validité délivrés par la Partie requise;
 - visas ou titres de séjour délivrés par la Partie requise dont la durée de validité a expiré depuis moins de deux ans;
 - 3) cachets d'entrée ou de sortie ou annotations similaires dans le document de voyage de la personne concernée permettant de prouver son entrée ou son séjour sur le territoire de la Partie requise ou son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (itinéraire);
 - documents nominatifs délivrés par la Partie requise (par exemple: permis de conduire, certificat de légitimation);
 - 5) documents d'état civil ou une immatriculation sur le territoire de la Partie requise;
 - 6) des duplicatas ou des copies des documents visés aux points 1 à 4 du présent paragraphe.

Ces moyens de preuve sont reconnus sans autres formalités par les Parties.

- 2. Un commencement de preuve établissant qu'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 du présent Accord pour la réadmission de ressortissants d'un État tiers ou d'apatrides peut être apporté par les moyens de preuve énumérés ci-après:
 - 1) les billets de transport, les pièces ou factures nominatifs s'ils attestent l'entrée ou le séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise ou permettent de prouver son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (par exemple: notes d'hôtel, cartes de rendez-vous pour une consultation de médecin ou de dentiste, cartes d'accès dans des institutions publiques ou privées, listes de passagers pour les voyages en avion ou en bateau);
 - 2) des informations révélant que la personne concernée a utilisé les services d'un accompagnateur de voyage ou d'une agence de voyages;
 - des déclarations officielles en particulier d'agents chargés du contrôle à la frontière de la Partie requise et d'autres fonctionnaires pouvant témoigner que la personne concernée a franchi la frontière de la Partie requise;
 - 4) des déclarations officielles de fonctionnaires concernant la présence de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise;
 - 5) un titre de séjour expiré depuis plus de deux ans, délivré par la Partie requise;
 - 6) une déclaration écrite décrivant le lieu où et les circonstances dans lesquelles la personne concernée a été interpellée après l'entrée sur le territoire de la Partie requérante;
 - 7) des informations qui ont été fournies par une organisation internationale concernant l'identité et le séjour de la personne concernée;
 - 8) une déclaration de témoin présentée par une personne ayant accompagné la personne concernée lors de son voyage;
 - 9) les déclarations de la personne concernée;
 - d'autres pièces (par exemple, des cartes d'entrée non nominatives) ou des informations dignes de foi permettant de faire présumer suffisamment le séjour ou le trajet sur le territoire de la Partie requise.

Lorsque ce commencement de preuve est produit, les Parties tiennent le respect des conditions pour acquis, à moins que la Partie requise ne puisse prouver le contraire.

ARTICLE 7 Délais

 La demande de réadmission d'un ressortissant propre peut être présentée à tout moment par l'autorité compétente de la Partie requérante, lorsqu'il a été constaté que la personne concernée ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.

- 2. La demande de réadmission d'un ressortissant d'un État tiers ou d'un apatride doit être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante dans un délai maximum d'un an après que la Partie requérante a eu connaissance du fait que cette personne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante. Lorsque des obstacles juridiques ou autres s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, sur demande, mais seulement, au plus tard, jusqu'au moment où les obstacles ont été levés.
- 3. La réponse à une demande de réadmission doit être immédiate et, en tout état de cause, avoir. lieu dans un délai de 21 jours calendrier au plus tard. En outre, les raisons d'un refus doivent être spécifiées. La période en question débute à la date de réception de la demande de réadmission. En l'absence de réponse au terme de cette période, la réadmission est réputée approuvée.
- 4. Après l'approbation de la réadmission ou, le cas échéant, au terme de la période de 21 jours calendaires, la Partie requise réadmet la personne dont la réadmission a été acceptée sans autres formalités, immédiatement et, en tout cas, dans un délai d'un mois au maximum. Cette période peut être prolongée sur demande selon les délais nécessaires pour lever les obstacles de nature juridique ou autre.
- 5. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise délivre au nom de la personne à réadmettre sans délai, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables, les documents de voyage nécessaires à son retour et ayant une durée de validité d'au moins six mois. Si la Partie requise ne peut pas délivrer le document de voyage dans le délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, elle est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante. Si, pour des raisons juridiques ou autres, la personne concernée ne peut pas être transférée dans le délai de validité du document de voyage initial, la Partie requise délivre dans les cinq jours ouvrables un nouveau document de voyage ayant la même durée de validité.

ARTICLE 8 Modalités de transfert et modes de transport

- 1. Avant le transfert d'une personne, les autorités compétentes de la Partie requérante informent par écrit les autorités compétentes de la Partie requise de la date, du point de passage frontalier concerné, du recours éventuel à des escortes et de toute autre information relative au transfert.
- Aucun moyen de transport, terrestre, maritime ou aérien, ne fait l'objet d'une interdiction. Le choix du moyen de transport relève de la Partie requérante. Le transfert par avion peut être réalisé tant par un vol régulier que par un vol charter.

ARTICLE 9 Réadmission par erreur

La Partie requérante réadmet toute personne s'il ressort d'une enquête effectuée dans un délai de trois mois maximum suivant la réadmission de la personne concernée que la personne réadmise ne remplissait pas les conditions visées aux articles 2 et 3 du présent Accord au moment de quitter le territoire de la Partie requérante.

Dans ces cas, les règles de procédure du présent Accord de réadmission s'appliquent mutatis mutandis et toutes les données disponibles relatives à l'identité réelle et à la nationalité de la personne à réadmettre sont communiquées.

ARTICLE 10 Principes du transit

- 1. Les Parties autorisent le transit de ressortissants d'un État tiers par leur territoire, si une autre Partie en fait la demande, lorsque la poursuite du voyage dans d'éventuels autres États de transit et la réadmission par l'État de destination sont assurées.
- 2. Les Parties s'efforcent de limiter le transit des ressortissants d'un État tiers aux cas où ces personnes ne peuvent être transférées directement vers le pays de destination.
- 3. Le transit peut être refusé par les Parties:
 - si le ressortissant d'un État tiers court un risque réel d'être soumis à des tortures, à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, à la peine de mort ou peut être poursuivi en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses convictions politiques dans l'État de destination ou un autre État de transit;
 - 2) si le ressortissant d'un État tiers va faire l'objet d'une poursuite pénale ou d'une exécution d'un jugement pénal sur le territoire de la Partie requise ou de l'État de transit;
 - 3) pour des raisons de santé publique, de sûreté de l'État ou d'ordre public de la Partie requise.
- 4. La Partie requise peut retirer une autorisation délivrée si les circonstances évoquées au paragraphe 3 du présent article se produisent ou viennent à être connues ultérieurement ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels États de transit ou la réadmission par l'État de destination n'est plus assurée. Dans ce cas, la Partie requérante réadmet sur son territoire sans délai le ressortissant d'un État tiers ou l'apatride concerné.

ARTICLE 11 Procédure de transit

- 1. La demande de transit doit être soumise par écrit aux autorités compétentes de la Partie requise et contenir les informations suivantes:
 - 1) le type de transit (par voie aérienne, terrestre ou maritime) ainsi que les autres États de transit éventuels et l'État de destination;
 - 2) les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, lieu de naissance, nationalité, nature et numéro du document de voyage);

- 3) le point de passage frontalier proposé, la date du transfert et le recours éventuel à des escortes;
- 4) une déclaration précisant que, du point de vue de la Partie requérante, les conditions visées à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, sont remplies et qu'aucune raison justifiant un refus au sens de l'article 10, paragraphe 3 n'est connue.
- 2. L'autorité compétente de la Partie requise informe, sans délai et par écrit, l'autorité compétente de la Partie requérante de l'admission, en confirmant le point de passage frontalier et la date d'admission envisagée ou l'informe du refus de l'admission et des raisons de celui-ci.
- 3. Lorsque le transit s'effectue par voie aérienne, la personne à faire transiter et les éventuelles escortes se verront octroyer les facilités nécessaires d'accès dans la zone nationale ou internationale de l'aéroport de la Partie requise.
- 4. Les autorités compétentes de la Partie requise apportent leur soutien au transit, sous réserve d'un accord mutuel, en particulier par une surveillance des personnes concernées et par la fourniture des équipements appropriés à cet effet.

ARTICLE 12 Coûts

Sans préjudice du droit des autorités compétentes des Parties de récupérer les coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport jusqu'à la frontière de l'État de destination finale engagés dans le cadre de la réadmission et du transit en application du présent Accord sont à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE 13 Protection des données

La communication de données à caractère personnel a lieu uniquement lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution du présent Accord par les Parties. S'agissant de la communication et du traitement de données à caractère personnel dans un cas précis, les autorités compétentes des Parties respectent leur législation applicable. En outre, les principes suivants s'appliquent:

- 1) les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement;
- 2) les données à caractère personnel doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre du présent Accord et ne pas être traitées ultérieurement par l'autorité qui les communique ou par l'autorité destinataire de manière incompatible avec cette finalité;

- 3) les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur les informations suivantes:
 - les renseignements individuels sur la personne à transférer (le nom de famille, le prénom, tout nom antérieur, surnom ou pseudonyme, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle et toute nationalité antérieure);
 - la carte d'identité ou le passeport (le numéro de série, la durée de validité, la date, l'autorité et le lieu de délivrance);
 - les lieux de séjour et les itinéraires;
 - d'autres informations utiles à l'identification de la personne à transférer ou à l'examen des exigences en matière de réadmission prévues dans le présent Accord;
- 4) les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- 5) les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- tant l'autorité qui communique les données que celle qui les reçoit prennent toute mesure utile pour garantir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, en particulier parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre Partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;
- 7) sur demande, l'autorité destinataire informe l'autorité ayant communiqué les données de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
- 8) les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes. Leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication;
- 9) l'autorité de transmission des données et celle de réception sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.

ARTICLE 14

Respect d'autres obligations internationales

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités des Parties découlant d'autres traités et accords internationaux auxquels elles sont parties.

ARTICLE 15 Protocole d'application

Toutes les dispositions pratiques pour l'application du présent Accord sont arrêtées dans le protocole d'application, notamment:

- 1) la désignation des autorités compétentes des Parties;
- 2) la désignation des points de passage frontaliers;
- les conditions et les modalités applicables au transit sous escorte des personnes à réadmettre ou à faire transiter.

ARTICLE 16 Règlement des litiges

Les questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord ainsi que les litiges entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, par le biais de consultations.

ARTICLE 17 Modifications

Le présent Accord peut être modifié et amendé moyennant l'accord mutuel des Parties. Les modifications et les amendements, qui font partie intégrante du présent Accord, sont élaborés sous la forme de protocoles distincts et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 20 du présent Accord.

ARTICLE 18 Dépositaire pour les États Benelux

Le gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Accord pour les pays Benelux (ci-après dénommé le "Dépositaire" pour les pays Benelux).

L'original du présent Accord est remis au Dépositaire, qui en transmet une copie certifiée conforme aux Parties Benelux.

ARTICLE 19 Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue à des parties du Royaume situées en dehors de l'Europe par le biais d'une notification au Dépositaire par voie diplomatique, qui en informe les autres Parties.

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

- Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le Dépositaire et par la voie diplomatique des notifications de deux Parties, dont l'une est la République du Kazakhstan, signifiant l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- 2. À l'égard de toute autre Partie signataire, le présent Accord produit ses effets le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le Dépositaire et par la voie diplomatique, de la notification d'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- 3. Le Dépositaire informe chacune des Parties par la voie diplomatique des notifications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et des dates d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard des Parties.
- 4. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, alinéas 3) et 4) du présent Accord restent applicables pendant un délai de 3 (trois) ans à compter de la date visée au paragraphe 1^{er} du présent article. Durant cette période de 3 ans, les dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, alinéas 3) et 4) s'appliquent exclusivement aux apatrides et aux ressortissants des États tiers avec lesquels les Parties ont conclu des accords ou des arrangements bilatéraux en cours de validité en matière de réadmission.

ARTICLE 21 Suspension, dénonciation

- 1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
- 2. Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas peuvent suspendre conjointement le présent Accord après notification par voie diplomatique du Dépositaire au gouvernement de la République du Kazakhstan pour des motifs graves, en particulier en raison de la protection de la sûreté de l'État, de l'ordre public ou de la santé publique. Le Dépositaire informe immédiatement, par voie diplomatique, le gouvernement de la République du Kazakhstan de la levée d'une telle mesure.
- 3. La République du Kazakhstan peut suspendre le présent Accord après notification par la voie diplomatique au Dépositaire, qui en informe les autres Parties Benelux, pour des motifs graves, en particulier en raison de la protection de la sûreté de l'État, de l'ordre public ou de la santé publique. Le gouvernement de la République du Kazakhstan informe immédiatement, par la voie diplomatique, le Dépositaire de la levée d'une telle mesure.

- 4. Le présent Accord est suspendu le premier jour du premier mois suivant celui où la notification visée aux paragraphes 2 ou 3 du présent article a été reçue.
- 5. Pour des motifs graves, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas peuvent dénoncer conjointement le présent Accord après notification par la voie diplomatique du Dépositaire au gouvernement de la République du Kazakhstan.
- 6. Pour des motifs graves, la République du Kazakhstan dénoncer le présent Accord après notification par la voie diplomatique au Dépositaire, qui en informe les autres Parties Benelux.
- 7. Le présent Accord cessera de s'appliquer le premier jour du deuxième mois suivant celui où la notification visée au paragraphe 5 ou 6 du présent article a été reçue.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 2 mars 2015, en deux originaux en langues anglaise, française, néerlandaise et en langue kazakhe, chacune des versions linguistiques faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

POUR LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN: POUR LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

PROTOCOLE D'APPLICATION

DE L'ACCORD

ENTRE

LES ETATS BENELUX
(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

RELATIF

A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF

A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

Dénommés ci-après "les Parties",

EN VERTU de l'article 15, de l'Accord signé à Bruxelles le 2 mars 2015 entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière,

DENOMME ci-après "l'Accord",

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE 1 Définitions

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

- mission diplomatique: la mission diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
- escorte(s): la ou les personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit.

ARTICLE 2

Introduction de la demande de réadmission (article 4 de l'Accord)

- La demande de réadmission est introduite auprès des autorités compétentes et auprès de la mission diplomatique de la Partie requise par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques.
- 2. Les demandes de réadmission d'un ressortissant propre s'effectuent au moyen du formulaire joint en annexe 1 A du présent Protocole d'application. Les demandes de réadmission d'un ressortissant d'un État tiers ou d'un apatride s'effectuent au moyen du formulaire joint en annexe 1 B du présent Protocole d'application.
- 3. Si les conditions visées à l'article 4, paragraphe 4, du présent Accord sont remplies, une communication écrite utilisant le formulaire joint en annexe 3 du présent Protocole d'application est suffisante.
- 4. Pour fournir et pour obtenir des informations plus détaillées relatives à une demande de réadmission introduite, les Parties s'adressent aux autorités compétentes et à la mission diplomatique.

ARTICLE 3

Réponse à la demande (article 7, paragraphe 3, de l'Accord)

- La réponse à une demande de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques à l'autorité compétente ainsi qu'à la mission diplomatique de la Partie requise.
- 2. Ladite réponse s'effectue au moyen du formulaire visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent Protocole d'application.

ARTICLE 4

Documents de voyage (article 7, paragraphe 5, de l'Accord)

- 1. En cas de réponse favorable à la demande de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour conformément à l'article 7, paragraphe 5, du présent Accord sont remis par la mission diplomatique aux autorités compétentes de la Partie requérante.
- 2. Aux termes de l'article 7, paragraphe 5, du présent Accord, si la mission diplomatique n'a pas délivré le document de voyage dans le délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante. Les documents que les Parties utilisent à cette fin sont joints en annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

ARTICLE 5 Transfert (article 8 de l'Accord)

- 1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente et la mission diplomatique de la Partie requise du transfert envisagé par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques au moins trois jours ouvrables à l'avance. À cette fin, elle utilise le formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.
- 2. Si la Partie requérante n'est pas en mesure de transférer la personne à réadmettre dans le délai d'un mois visé à l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord, elle en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente et la mission diplomatique de la Partie requise. Dès que le transfert effectif de la personne concernée peut avoir lieu, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe la Partie requise conformément à la procédure et aux délais prévus à au paragraphe 1^{er} du présent article.
- 3. Si le transport doit être effectué par voie terrestre ou maritime pour des raisons médicales, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent séparément sur le formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.

ARTICLE 6 Procédure de transit (article 10 de l'Accord)

- 1. La demande de transit est introduite auprès de l'autorité compétente de la Partie requise au moins 2 jours avant le transit prévu par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application.
- 2. L'autorité compétente de la Partie requise communique dans les plus brefs délais par télécopieur ou par voie électronique ou par d'autres moyens techniques si elle accepte le transit Cette réponse est communiquée au moyen du formulaire visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

ARTICLE 7 Soutien au transit (article 11, paragraphe 4, de l'Accord)

- Si la Partie requérante estime que le soutien des autorités de la Partie requise est nécessaire au 1. transit, elle en fait la demande aux autorités compétentes de la Partie requise lors de l'introduction de la demande de transit. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise fait savoir si elle peut fournir le soutien demandé. À cette fin, les Parties font usage du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application et se consultent plus avant si nécessaire.
- Lorsque la personne concernée est transférée sous escorte, la garde et l'embarquement sont assurés sous l'autorité de la Partie requise et, dans la mesure du possible, avec l'assistance de celle-ci.

ARTICLE 8

Obligations de l'escorte dans le cadre d'une réadmission ou d'un transit (article 15, paragraphe 3, de l'Accord)

- 1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin d'empêcher la personne concernée de fuir, de porter atteinte à elle-même ou à des tiers ou de causer des dommages aux biens.
- Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte doit respecter en toutes circonstances le droit de la Partie requise.
- 2. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'un document indiquant que la réadmission ou le transit a été autorisé et doit à tout moment être en mesure de prouver l'identité de ses membres et l'autorisation d'escorter.
- 3. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

ARTICLE 9

Désignation des autorités compétentes (article 15, paragraphe 1er, de l'Accord)

Dans un délai d'un mois suivant la conclusion du présent Protocole d'application, les Parties échangent une liste des points de contact nécessaires à l'application de l'Accord et leurs coordonnées. Elles s'informent mutuellement de toute modification de cette liste dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10

Désignation des points de passage frontaliers (article 15, paragraphe 2, de l'Accord)

Dans un délai d'un mois suivant la conclusion du présent Protocole d'application, les Parties s'informent mutuellement par écrit des points de passages frontaliers auxquels les personnes seront effectivement transférées et admises en vertu de l'Accord. Elles s'informent mutuellement de toute modification à cet égard.

Au cas par cas, les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser d'autres points de passage frontaliers pour la réadmission et le transit.

ARTICLE 11 Coûts (article 12 de l'Accord)

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 12 de l'Accord.

ARTICLE 12 Langue

La langue utilisée comme langue de travail pour l'application de l'Accord et du présent Protocole d'application est l'anglais.

ARTICLE 13 Annexes

Les annexes 1 à 6 incluse font partie intégrante du présent Protocole d'application.

ARTICLE 14 Modifications et règlement des litiges

Le présent Protocole peut être modifié et amendé moyennant l'accord mutuel des Parties.

Les questions relatives à la mise en œuvre du présent Protocole ainsi que les litiges entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole font l'objet d'un règlement par consentement mutuel entre les Parties, au moyen de consultations.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Le présent Protocole d'application entre en vigueur en même temps que l'Accord.
- 2. Le présent Protocole d'application est dénoncé en même temps que l'Accord.
- 3. Le présent Protocole d'application n'est pas appliqué au cours de la période de suspension de l'Accord.

FAIT à Bruxelles le 2 mars 2015 en deux exemplaires originaux en langues anglaise, française, néerlandaise et en langue kazakhe, chacune des versions linguistiques faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

POUR LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

POUR LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

> Mémorial A – N° 179 du 2 septembre 2016 6948 - Dossier consolidé : 91

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

Mémorial A – N° 179 du 2 septembre 2016 6948 - Dossier consolidé : 92

ANNEX 1A

DU PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS) ET $\dot{}$

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

13.	LEATH A LA KLADIVII SOLON DES FI	EKSONNES EN SHOAHON	IKKEGOLIEKE
	DEMANDE DE RÉADMISSION	I D'UN RESSORTISSANT	PROPRE
(a	rt. 4 de l'Accord et art. 2, parag		
DATE DE LA DEMA	NDE :	N° DU DOSSIER :	
· DE : AUTORITÉ C	OMPÉTENTE (Partie requérante	e)	
		•	
Tél. :	Fax:	E-mail :	
À · AUTORITÉ CO	MPÉTENTE (Partie requise)		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Tél. :	Fax:	E-mail:	
1 – DONNÉES PERS	CONNELLES DE LA PERSONNE D	OONT LA RÉADMISSION	EST DEMANDÉE
NOM		DDÉMONAS	
	LE	PRENOIVIS	
NOM DE SEONE NE			
AUTRES NOMS			,
	.)		***************************************
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			•
SEXE			
date de Naissanc	E		LIEU DE NAISSANCE
		DERNIER LIEU DE	
		RÉSIDENCE SUR LE	
		TERRITOIRE DE	
	٠.	LA PARTIE REQUISE	
ÉTAT CIVIL:	□ Marié(e)	CONJOINT(E) DE	,
	□ Divorcé(e)	2011001111(2) 22	,
	☐ Veuf/veuve		•
MINEUR	2 rout, route	•	
ENFANTS		(nombre)	
Nom(s)		,	
Date de naissance			
Date de naissance			
Date de naissance			

ANNEX 1A

(11. 21. 10 agreers as a date as as as a	ance, de la durée de validité des documents, etc.)
1 2.	
•	
4	
5(copies jointes)	·
3 – Informations concernant le sé REQUÉRANTE	JOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE
DATE DE LA CONSTATATION DU SÉJOUR RRÉGULIER	·
1 – ANNEXES	· ·
NOMBRE DE PIÈCES (y compris descriptio	n 1
succincte)	2
	3
	5
	6
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
RÉPONSE À	LA DEMANDE DE RÉADMISSION
	l'Accord et art. 3 du Protocole d'application)
DATE DE LA RÉPONSE :	
L – DÉCISION PRISE	
□ ACCORD	☐ REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE	
HEI ONOEMEONINE	

ANNEX 1A

2 – REMARQUES PARTICULIÈRES							
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE						
	:						

ANNEXE 1 B

DU PROTOCOLE D'APPLICATION

DE L'ACCORD

ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

DEMANDE DE RÉADMISSION D'UN RESSORTISSANT D'UN ÉTAT TIERS (art. 4 de l'Accord et art. 2, paragraphe 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMAN	NDE :	N° DU DOSSIER :
DE : AUTORITÉ CO	MPÉTENTE (Partie requérante)
Tél. :	Fax:	E-mail :
	NPÉTENTE (Partie requise)	•
Tél. :		E-mail :
1 – DONNÉES PERSO	ONNELLES DE LA PERSONNE D	ONT LA RÉADMISSION EST DEMANDÉE
NOM DÉ JEUNE FILL	E	
7 to 111mo 1117110	.)	
(pacadori)mes, etc		
•		
	E	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ		
ÉTAT CIVIL :	□ Marie	
ETAT CIVIL.	CONJOINT(E) DE	c(c)
	☐ Divorcé(e)	•
	☐ Veuf/veuve	
MINEUR		•
ENFANTS		(nombre)
Nom(s)		•
• •		
Date de naissance		

ANNEXE 1 B

	SSORTISSANTS D'UN ÉTAT TIERS (art. 6 de l'Accord) ce, de la durée de validité des documents, etc.)
(copies jointes)	
3-INFORMATIONS CONCERNANT LE SÉJO REQUÉRANTE	OUR IRREGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE
DATE D'ÉTABLISSEMENT DU SÉJOUR NON AUTORISÉ	
4 – ANNEXES	
NOMBRE DE PIÈCES (y compris description	1
succincte)	2
	3
	5
	6
nom du fonctionnaire	SCEAU ET SIGNATURE
•	•
· RÉPONSE À LA	DEMANDE DE RÉADMISSION
1	accord et art. 3 du Protocole d'application)
DATE DE LA RÉPONSE :	
1 DÉCISION PRISE	
∃·ACCORD	□ REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE	
réponse négative	
·	

ANNEXE 1 B

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURI		
	·		
	•		

DU PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

NOTIFICATION DE RÉADMISSION

(art. 8 de l'Accord et art. 5 du Protocole d'application)

DE : AUTORITÉ C	OMPÉTENTE (Partie requérante	2)	
Tél. :	Fax :	E-mail :	
) Almonité de			
A: AUTORITE CO	MPÉTENTE (Partie requise)		
Tél. :	Fax:	E-mail :	
NOM		PRÉNOMS	
			••••••
			••••••
DATE DE NAISSAN NATIONALITÉ	CE	LIEU DE NAISSANCE	
ÉTAT CIVIL:	☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf/veuve	CONJOINT(E) DE	•
MINEUR	•		
ENFANTS Nom(s)		(nombre)	
(10)			•
Date de naissance			
			•

LAISSEZ-PASSER délivré le (date) valable jusqu'au (date)	à (lieu)
2. AUTRES DOCUMENTS (DE VOYAGE)	
,	
(copies jointes)	
•	
3 – DATE, HEURE, LIEU ET MODALITÉS DU	TRANSFERT*
DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT*	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT	
- VOITURE	OUI/NON*
- AVION	IMMATRICULATION
- AVION	OUI/NON*
	VOL N°
ESCORTE :	OUI/NON*
NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE	
NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	
•	4
	2
ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL	OUI/NON*
ACCOMINGNEMENT WALLEY	
RAISONS POUR LESQUELLES LA	
RÉADMISSION NE PEUT PAS S'EFFECTUER	
PAR VOIE AÉRIENNE	1
	2
	4.
MESURES DE PROTECTION OU DE	1
SÉCURITÉ À PRENDRE	2
	3

•	
4 – ANNEXES	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
NOMBRE DE PIÈCES (y compris descripti	on 1
succincte)	2
1	3
	4
	5
	6
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
•	
•	
ACCUSÉ DE RÉC	CEPTION DE L'INFORMATION
DATE:	
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
	·
	·
•	
•	
	•
	•
	•
•	

DU PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

COMMUNICATION CONCERNANT LA RÉADMISSION (art. 4, paragraphe 4 de l'Accord et art. 2, paragraphe 3 du Protocole d'application)

			R:
DE : AUTORITÉ	COMPÉTENTE (Partie requérant		
Tél.:	Fax:	E-mail	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
À : AUTORITÉ C	OMPÉTENTE (Partie requise)		
Tél. :	Fax:	E-mai	l: · · ·
	RSONNELLES DE LA PERSONNE		ON EST ANNONCÉE
MOM		PRENOMS	

date de naissa	NCE	~	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ			• .
ÉTAT CIVIL:	☐ Marié(e)	CONJOINT(E) DE	·
	☐ Divorcé(e)		
	☐ Veuf/veuve		
MINEUR	•		
ENFANTS		(nombre)	
		-	
Nom(s) ·	***************************************	-	
Nom(s) ·			
Nom(s)		<u>-</u>	
	20	<u>-</u>	
Nom(s) Date de naissan	ce	<u>-</u> -	

	,
2 – DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA P	
(NB — il s'agit ici de la date et du lieu	de délivrance, de la durée de validité, etc.)
1. DOCUMENTS (DE VOYAGE)	
	•
2. VISAS/TITRE DE SÉIOUR	
(copies jointes)	
3 – DATE, HEURE, LIEU ET MODALITÉS DU	TRANSFERT*
	· .
DATE ET HEURE DU TRANSFERT*	
LIEU DU TRANSFERT*	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT :	
- VOITURE	OUI/NON*
- AVION	IMMATRICULATION
- AVION	VOL N°
	·
4 ANNEXES	
NOMBRE DE PIÈCES (y compris description	1
succincte)	2
	3
	4
	5
	6
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
	.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
•	
•	•
	·
*	
Biffer les mentions inutiles.	

DATE:							
NOM DU FONCTIONNAIRE SCEAU ET SIGNATURE							
		1		· · · · · ·			
	,						
					•		
	:						

DU PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS) ET

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

MODÈLE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR (art. 7, paragraphe 5 de l'Accord et art. 4, paragraphe 2 duProtocole d'application)

Registration no. / Numé	éro d'enregistrement / Registratienr.:	
	/ Doc. nr.:	
Valid for one journey fro	om / Valable pour un seul voyage de / lige reis van :	
Surname / Nom / Naam	1:	
Given Name / Prénom /	Voornaam:	
Date of birth / Date de I	naissance / Geboortedatum:	
Height / Taille / Lengte: Photo		
Distinguishing marks / S	ignes particuliers / Bijzondere kenmerken:	
Nationality / Nationalité	6 / Nationaliteit:	
oorsprong (indien beker	ry (if known) / Adresse dans le pays d'origine (si connu) / nd):	
	Issuing authority / Autorité de délivrance / Afgegeven door:	
	•	
	Issued at / Lieu de délivrance / Afgegeven te:	
Seal/Stamp Sceau/Cachet Zegel/Stempel	•	
Sceau/Cachet	Afgegeven te:	
Sceau/Cachet Zegel/Stempel	Afgegeven te: Issued on / Date de délivrance / Datum van afgifte: Signature / Signature / Handtekening:	
Sceau/Cachet Zegel/Stempel Remarks / Observations	Afgegeven te: Issued on / Date de délivrance / Datum van afgifte: Signature / Signature / Handtekening:	
Sceau/Cachet Zegel/Stempel Remarks / Observations	Afgegeven te: Issued on / Date de délivrance / Datum van afgifte: Signature / Signature / Handtekening: Signature / Opmerkingen:	

DU PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD

ENTRE

LES ETATS BENELUX

(LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 7, paragraphe 5 de l'Accord et art. 4, paragraphe 2 du Protocole d'application)

DU PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE

LES ETATS BENELUX

• (LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT D'ÉTRANGERS À ÉLOIGNER VERS UN ÉTAT TIERS (art. 11, paragraphe 1er de l'Accord et art. 6, paragraphe 1er du Protocole d'application) DATE DE LA DEMANDE : N° DU DOSSIER: DE: AUTORITÉ COMPÉTENTE (Partie requérante) Tél. : Fax: E-mail: À : AUTORITÉ COMPÉTENTE (Partie requise) ------Tél.: Fax: E-mail: 1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LE TRANSIT EST DEMANDÉ MOM PRÉNOMS NOM DE JEUNE FILLE..... **AUTRES NOMS** (pseudonymes, etc.) SEXE DATE DE NAISSANCE..... LIEU DE NAISSANCE..... NATIONALITÉ NATURE ET N° DU DOCUMENT DE VOYAGE ÉTAT CIVIL: □ Marié(e) CONJOINT(E) DE ☐ Divorcé(e) □ Veuf/veuve **MINEUR ENFANTS** Nom(s) Date de naissance

2 – DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPI	ÉTENTE DE LA PARTIE REQUÉRANTE
a. LES CONDITIONS SONT REMPLIES (art. 10 ₅₋ paragraphes 1 ^{er} et 2 de l'Accord)	b. AUCUNE RAISON JUSTIFIANT LE REFUS N'EST CONNUE (art. 10, paragraphe 3 de l'Accord)
3 – PROPOSITION RELATIVE AU MODE DE	ETRANSIT
DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVÉE SUR LE T	ERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE
Le Aéroport* Poste-frontière* Port*	À Vol n° Plaque d'immatriculation Compagnie de navigation
DATE, HEURE ET LIEU DE DÉPART DU TERR	RITOIRE DE LA PARTIE REQUISE
Le Aéroport* Poste-frontière* Port*	À Vol n° Plaque d'immatriculation Compagnie de navigation
AUTRES ÉTATS DE TRANSIT ÉTAT DE DESTINATION (FINALE)	
4 – ESCORTE	
ESCORTE	OUI/NON*
NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	1
ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL	2 OUI/NON*
RAISONS (MÉDICALES OU AUTRES) POUR LESQUELLES LA RÉADMISSION NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AÉRIENNE	1
MESURES DE PROTECTION OU DE SÉCURITÉ À PRENDRE	1
ASSISTANCE DEMANDÉE	OUI/NON*
MODE D'ASSISTANCE	
* Biffer les mentions inutiles.	

••	
•	
5 - ANNEXES	
ARTELALS	
NONARRE DE RIÈCES (u communica description	. [1
NOMBRE DE PIÈCES (y compris description	l e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
succincte)	2
•	3
	4
	5
	6
	<u> </u>
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
	,
250000	- X
· · ·	E À LA DEMANDE DE TRANSIT
(art. 11, paragraphe 2 de l'Acco	ord et art. 6, paragraphe 2 du Protocole d'application)
DATE DE LA RÉPONSE :	
1 – DÉCISION PRISE	•
	•
☐ ACCORD	□ REFUS
	LI KEFOS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE	
RÉPONSE NÉGATIVE	
2 – REMARQUES PARTICULIÈRES (voir auss	si sous 3)
2 – REMARQUES PARTICULIÈRES (voir auss	si sous 3)
2 REMARQUES PARTICULIÈRES (voir auss	si sous 3)
2 — REMARQUES PARTICULIÈRES (voir auss	si sous 3)
2 REMARQUES PARTICULIÈRES(voir auss	si sous 3)
2 — REMARQUES PARTICULIÈRES (voir auss	si sous 3)
2 — REMARQUES PARTICULIÈRES (voir auss	





Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck